Mutual Fund Dealers Association of Canada
Association canadienne des courtiers de fonds mutuels

MANUEL DE RÉFÉRENCE DU FORMULAIRE 1

Mars 2014

TABLE DES MATIÈRES

GLOSSAIRE **1**

CHAPITRE 1 – SURVEILLANCE DE L'ACFM **2**

Introduction 2
Rôle de la CPI de l'ACFM 2
Examen des Formulaires 1 non audités et audités déposés 2
Inspections sur place 3
Examen des documents de travail de l'auditeur 4

CHAPITRE 2 – FORMULAIRE 1 ..... **5**

Dérogations aux IFRS prescrites 5
Traitements comptables prescrits 6
Exigences relatives au dépôt des documents financiers 6
Système de dépôt électronique 8
Dépôts tardifs 8
Objet du CRFR 9
Responsabilité concernant le calcul du CRFR 9
Comment calculer le CRFR 10

CHAPITRE 3 – ATTESTATION DES ASSOCIÉS OU DES ADMINISTRATEURS **11**

CHAPITRE 4 – ÉTAT DE LA SITUATION FINANCIÈRE {ÉTAT A} **13**

Actifs liquides 13
Autres actifs admissibles 17
Actifs non admissibles 18
Passifs courants 20
Passifs non courants 22
Autres passifs 23
Capital et réserves 24

CHAPITRE 5 – ÉTAT DU CAPITAL RÉGULARISÉ EN FONCTION DU RISQUE {ÉTAT B} **26**

Sous-total du CRFR 26
CRFR – Déductions de marge 28

CHAPITRE 6 – ÉTAT DE L'EXCÉDENT AU TITRE DU SIGNAL PRÉCURSEUR {ÉTAT C} **32**

Excédent au titre du signal précurseur 32

CHAPITRE 7 – ÉTAT DU RÉSULTAT ET DU RÉSULTAT GLOBAL {ÉTAT D} **33**

Produits de commission 33
Autres produits 34
Charges 35
Autres éléments du résultat global 37

CHAPITRE 8 – ÉTAT DES VARIATIONS DU CAPITAL ET DES RÉSULTATS NON DISTRIBUÉS (SOCIÉTÉS PAR ACTIONS) OU DES PROFITS NON RÉPARTIS (SOCIÉTÉS DE PERSONNES) {ÉTAT E}39

Variations du capital émis 39
Variations des réserves 40
Variations des résultats non distribués 41

CHAPITRE 9 – ÉTAT DES VARIATIONS DES EMPRUNTS SUBORDONNÉS {ÉTAT F} 42

Augmentations des emprunts subordonnés 43
Diminutions des emprunts subordonnés 43

CHAPITRE 10 – ANALYSE DES TITRES EN PORTEFEUILLE ET VENDUS À DÉCOUVERT À LA VALEUR DE MARCHÉ {TABLEAU 1} 45

Lieux agréés de dépôt de titres 45
Composantes du tableau 1 46

CHAPITRE 11 – ANALYSE DES SOLDES DÉBITEURS DES CLIENTS {TABLEAU 2} 48

Composantes du tableau 2 48
Renseignements supplémentaires 49

CHAPITRE 12 – IMPÔT EXIGIBLE {TABLEAU 3} 50

Composantes du tableau 3 50

CHAPITRE 13 – ASSURANCE {TABLEAU 4} 51

Clauses obligatoires 51
Avis de résiliation 52
Avenant « mandataire » 52
PAIF globale 52
Partie A. Police d'assurance des institutions financières (PAIF) - Clauses (A) à (E) 53
Partie B. Assurance des envois postaux recommandés 55
Partie C. Renseignements sur la PAIF et l'assurance des envois postaux recommandés 55
Partie D. Pertes et demandes d'indemnisation 55

CHAPITRE 14 – CONTRÔLES AU TITRE DU SIGNAL PRÉCURSEUR {TABLEAU 5} 56

Système du signal précurseur – Règle 3.4.2 de l'ACFM 57
Restrictions supplémentaires concernant le signal précurseur – Règle 3.4.3 de l'ACFM 58
Durée 58
Autres recours 58

CHAPITRE 15 – RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES {TABLEAU 6} 59

Composantes du tableau 6 59

CHAPITRE 16 – EXAMEN DES DOCUMENTS DE TRAVAIL DE L'AUDITEUR 60

Contexte 60
Processus d'examen des documents de travail de l'auditeur 60
Procédure d'examen des documents de travail de l'auditeur 62

Prolongation de la période d'audit 64
Changement d'auditeur 64

ANNEXE 1 : DÉFINITIONS 65

ANNEXE 2 : CONVENTIONS DE GARDE 67

ANNEXE 3 : CAUTIONNEMENT UNIFORME 68

ANNEXE 4 : CONVENTION DE SUBORDINATION DE PRÊT 69

ANNEXE 5 : TABLEAU 1 – TAUX DE MARGE 70

ANNEXE 6 : ACCORD CONCERNANT LES ACTIONS PRIVILÉGIÉES 72

ANNEXE 7 : LETTRE DE RECONNAISSANCE 73

ANNEXE 8 : RAPPORTS DE L'AUDITEUR 74

GLOSSAIRE

ACFM	Association canadienne des courtiers de fonds mutuels
ACVM	Autorités canadiennes en valeurs mobilières
AMF	Autorité des marchés financiers
ARC	Agence du revenu du Canada
CPG	certificat de placement garanti
CPI de l'ACFM	Corporation de protection des investisseurs de l'ACFM
CRFR	capital régularisé en fonction du risque
IFRS	Normes internationales d'information financière
Ligne A1	Ligne 1 de l'État A → *La plupart des renvois à un numéro de ligne précis d'un État ont été abrégés. Ainsi, la ligne 1 de l'État B est indiquée comme suit : « Ligne B1 ».*
PAIF	police d'assurance des institutions financières
RADQ	Régie d'assurance-dépôts du Québec
REEE	Régime enregistré d'épargne-études
REER	Régime enregistré d'épargne-retraite
SADC	Société d'assurance-dépôts du Canada
SDE	système de dépôt électronique

Le sujet de la présente note d'orientation vise à aider les membres et leurs auditeurs à interpréter et à appliquer les exigences des Statuts, des Règles et des Principes directeurs de l'ACFM et à s'y conformer. Les exemples ou pratiques sont fournis à titre d'illustration, ne sont pas exhaustifs et ne se rapportent pas à des règles ou à des exigences particulières.

CHAPITRE 1 – SURVEILLANCE DE L'ACFM

Introduction

L'ACFM réglemente les activités des membres en vue de renforcer la protection des investisseurs et la confiance du public dans le secteur des fonds communs de placement du Canada. Les principaux objectifs du service de la conformité des finances de l'ACFM consistent à surveiller la situation financière de ses membres et de s'assurer que leurs processus financiers et leurs contrôles internes respectent les Statuts, les Règles, les Principes directeurs et les Formulaires de l'ACFM. Pour remplir le mandat de l'ACFM, le service de la conformité des finances exerce les fonctions suivantes :

- examiner les Formulaires 1 mensuels non audités et annuels audités;
- faire des inspections sur place des membres de l'ACFM;
- passer en revue les dossiers des documents de travail de l'auditeur externe.

Rôle de la CPI de l'ACFM

Les placements détenus par un membre de l'ACFM sont protégés par la CPI de l'ACFM. La CPI de l'ACFM protège les clients admissibles des membres de l'ACFM de manière discrétionnaire, selon les limites prescrites, si les titres, les espèces et autres biens détenus par un tel membre ne sont pas accessibles en raison de son insolvabilité. La CPI de l'ACFM est parrainée par l'ACFM et la couverture est automatique lorsqu'un investisseur devient client d'un membre de l'ACFM. La couverture protège chaque compte de client jusqu'à concurrence de un million de dollars en cas de perte des biens d'un client détenus par un membre de l'ACFM.

L'ACFM est tenue d'aviser les ACVM et la CPI de l'ACFM de toute question importante de nature financière touchant ses membres.

Examen des Formulaires 1 non audités et audités déposés

Le Formulaire 1 est un ensemble d'états financiers réglementaires présentés dans un format prescrit et contenant l'information financière du membre. Il permet d'avertir l'ACFM à l'avance si des sociétés membres rencontrent des difficultés financières. Les membres doivent déposer auprès de l'ACFM des Formulaires 1 mensuels non audités et un Formulaire 1 annuel audité.

Chaque Formulaire 1 qu'un membre dépose est passé en revue par le service de la conformité des finances. Le processus d'examen du Formulaire 1 est composé principalement de demandes de renseignements, d'une procédure analytique et d'entretiens avec la direction pour évaluer la situation financière, les tendances, la rentabilité et le caractère raisonnable de l'information financière présentée. Si des difficultés financières éventuelles sont découvertes, des mesures préventives sont mises en œuvre pour protéger les actifs des clients et la viabilité continue de la société membre.

Inspections sur place

Le personnel de l'ACFM fait des inspections sur place pour s'assurer que l'infrastructure de contrôle interne et de déclaration d'information des membres est appropriée à la gestion de leurs processus financiers se rapportant aux Statuts, aux Règles, aux Principes directeurs et aux Formulaires de l'ACFM qu'ils doivent respecter. Le personnel de l'ACFM effectue des contrôles de corroboration afin d'obtenir la documentation dont il a besoin pour vérifier que les montants inscrits sur le Formulaire 1 sont présentés conformément aux Notes et directives afférentes au Formulaire 1. De plus, le personnel de l'ACFM examine les politiques et procédures du membre pour s'assurer qu'elles respectent les exigences minimales des énoncés de principe relatifs au contrôle interne du Principe directeur n° 4 de l'ACFM.

En janvier 2014, l'ACFM a modifié son processus d'inspection de la conformité des finances pour y intégrer une méthodologie fondée sur le risque. L'ACFM fera des inspections de la conformité des finances courantes des membres de niveau 4 sur un cycle d'un an ou de deux ans, et des membres de niveau 2 et 3 sur un cycle de deux ou de quatre ans. La fréquence de ces inspections courantes sera établie à la suite d'une évaluation des facteurs de risque qui se rapportent expressément aux questions financières de la société. Comme ces facteurs sont revus régulièrement, il est possible que le cycle d'inspection d'un membre change.

Lorsque le cycle d'inspection de la conformité des finances d'un membre de niveau 2 ou 3 concorde avec son cycle d'inspection de la conformité des ventes, une inspection combinée aura alors lieu. Toutefois, si ces deux cycles d'inspection ont lieu à des moments différents, des inspections distinctes seront effectuées.

Après l'inspection sur place, l'ACFM enverra un rapport au membre résumant les lacunes relevées qui doivent être corrigées immédiatement. Le membre doit répondre par écrit dans les 15 jours ouvrables suivant la date du rapport, en décrivant les dispositions qu'il a prises ou qu'il prévoit prendre pour corriger les lacunes mentionnées dans le rapport. Toute lacune importante ou récurrente découlant d'une inspection sur place peut être transmise au service de la mise en application de l'ACFM, s'il y a lieu (p. ex., livres et registres insuffisants, omission de déclarer une information importante sur le Formulaire 1, omission de rapprocher des comptes ou des actifs importants).

Examen des documents de travail de l'auditeur

Les membres doivent soumettre un Formulaire 1 annuel audité dans les 90 jours civils suivant la fin de leur exercice. Pour avoir la certitude que les documents financiers audités déposés ont été présentés conformément aux Notes et directives du Formulaire 1, le personnel de l'ACFM examine les dossiers des documents de travail de l'auditeur pour vérifier que les exigences règlementaires se rapportant spécifiquement aux Statuts, aux Règles, aux Principes directeurs et aux Formulaires de l'ACFM ont été respectées. (Voir le chapitre 16 pour de plus amples renseignements sur l'examen des documents de travail de l'auditeur.)

CHAPITRE 2 – FORMULAIRE 1

Le Formulaire 1 est un rapport de certification tiers comprenant des états financiers et des tableaux, qui doit être préparé conformément aux IFRS, à l'exception des dérogations permises par l'ACFM. Chaque membre a l'obligation de remplir et de déposer tous les états et les tableaux du Formulaire 1. Pour les besoins des états et des tableaux, les soldes doivent être indiqués à la date des opérations et non pas à leur montant brut (non net), sauf si les Notes et Instructions du Formulaire 1 contiennent des indications contraires.

Dérogations aux IFRS prescrites

Les dérogations aux IFRS que prescrit l'ACFM pour les besoins du Formulaire 1 sont les suivantes :

Soldes d'opérations

Relativement aux soldes d'opérations se rapportant aux titres du membre et des clients et autres opérations de placement, l'ACFM permet d'opérer compensation entre les crédits et les débits pour la même contrepartie.

Actions privilégiées

Les actions privilégiées émises par le membre et approuvées par l'ACFM sont considérées comme des capitaux propres.

Présentation

Les États A et D contiennent des termes et des classifications (tels que actifs admissibles et non admissibles) qui ne sont pas définis dans les normes IFRS. En outre, il est possible de déroger aux exigences des normes IFRS dans la classification et la présentation de certains soldes dans les États A, D et E. Dans les cas de dérogation aux normes IFRS en matière de présentation, il faut suivre les Directives générales et définitions du Formulaire 1, ainsi que les Notes et directives applicables aux États.

Les États B, C et F contiennent de l'information financière supplémentaire et ne sont pas prévus par les IFRS.

États financiers individuels, non consolidés

La consolidation des états financiers des filiales n'est pas permise aux fins de l'information financière exigée par la réglementation, sauf dans le cas de sociétés correspondant à la définition de « membre relié » énoncée dans le Statut n° 1 de l'ACFM et avec l'approbation de l'ACFM.

Étant donné que l'État D n'indique que les résultats d'exploitation du membre, celui-ci ne doit pas indiquer le profit (ou la perte) sur un placement comptabilisé selon la méthode de la mise en équivalence.

État des flux de trésorerie

L'état des flux de trésorerie n'est pas requis dans le Formulaire 1.

Évaluation

La valeur des titres déclarée doit être celle obtenue en ayant recours à la méthode d'évaluation selon la « valeur de marché ». (Voir l'annexe 1 pour la définition de « valeur de marché des titres ».)

Traitements comptables prescrits

Quelques traitements comptables que prescrit l'ACFM pour les besoins du Formulaire 1 à partir des traitements que prévoient les normes IFRS sont décrits ci-dessous :

Comptabilité de couverture

La comptabilité de couverture est interdite aux fins de l'information financière exigée par la réglementation. Toutes les positions sur titres et sur dérivés du membre doivent être évaluées à la valeur de marché à la date du rapport. Les profits ou pertes associés aux positions constituant la couverture ne doivent pas être reportés à une date ultérieure.

Titres en portefeuilles et vendus à découvert en tant que titres détenus à des fins de transaction

Le membre doit classer toutes les positions sur titres en portefeuille en tant qu'instruments financiers « détenus à des fins de transaction ». Il doit les évaluer à la valeur de marché. Étant donné que l'ACFM ne permet pas l'utilisation des catégories « disponibles à la vente » et « détenus jusqu'à l'échéance », le membre ne doit pas inclure d'autres éléments du résultat global et n'aura pas de compte de réserve correspondant à l'égard des positions sur titres disponibles à la vente évaluées à la valeur de marché.

Évaluation d'une filiale

Le membre doit évaluer ses filiales au coût.

Exigences relatives au dépôt des documents financiers

Les membres ont l'obligation de déposer un Formulaire 1 non audité chaque mois et un Formulaire 1 audité chaque année, qui doivent être présentés selon le format de Formulaire 1 prescrit.

Dépôt des Formulaires 1 mensuels non audités

La Règle 3.5.1 a) de l'ACFM stipule que les membres doivent déposer un Formulaire 1 non audité chaque mois auprès de l'ACFM, et ce, dans les 20 jours ouvrables suivant la fin du mois. Les membres se trouvant dans une situation de signal précurseur conformément à la Règle 3.4 de l'ACFM doivent déposer un Formulaire 1 mensuel non audité dans les 15 jours ouvrables suivant la fin du mois.

Dépôt du Formulaire 1 annuel audité

Les membres ont aussi l'obligation de déposer un Formulaire 1 annuel audité accompagné de l'information financière pertinente dans les 90 jours civils de la fin de leur exercice conformément à la Règle 3.5.1 b) de l'ACFM. Deux exemplaires du Formulaire 1 annuel audité dûment remplis et signés, sur copie papier, y compris les deux rapports de l'auditeur indépendant, le rapport de conformité en matière d'assurance et de détention en dépôt des espèces et des titres et l'attestation des associés ou des administrateurs dûment signée doivent également être déposés. Ce Formulaire 1 signé doit parvenir à l'ACFM dans un délai de trois jours ouvrables suivant la date d'échéance du dépôt. (Voir le Bulletin n° 0471-C de l'ACFM pour de plus amples renseignements.)

Si le membre modifie la fin de son exercice, il doit en aviser l'ACFM dans les cinq jours ouvrables de la modification. Pour obtenir une preuve de cette modification, l'ACFM peut exiger la résolution du conseil d'administration du membre à cet effet.

Le membre peut demander à l'ACFM de lui permettre de faire un audit à l'égard d'une période excédant les 12 mois habituels (dans le cas d'un changement de fin d'exercice par exemple). À cette fin, le membre doit envoyer à l'ACFM une lettre demandant une approbation avec les motifs à l'appui. Si la demande est valide et qu'il n'y a aucune autre préoccupation importante, l'ACFM évaluera celle-ci en tenant compte du fait que l'information auditée doit être présentée en temps opportun afin qu'elle soit en mesure de surveiller efficacement la position de capital du membre.

Mode de présentation

Les deux rapports de l'auditeur indépendant à l'égard du Formulaire 1 annuel audité font état du référentiel comptable décrit dans les Notes afférentes au Formulaire 1. L'auditeur atteste que les états financiers ont été dressés conformément aux normes IFRS, sauf en ce qui concerne certaines dérogations qui sont décrites dans les Notes afférentes au Formulaire 1. (Voir l'Avis du personnel APA-0052 de l'ACFM pour des notes d'orientation sur le mode de présentation utilisé dans le Formulaire 1 annuel audité.)

Processus relatif à la mission d'audit de fin d'exercice

Pour les exercices se terminant le 31 décembre 2008 et après cette date, des lettres types sont échangées entre l'ACFM et l'auditeur externe du membre. Ces lettres décrivent les rôles et les responsabilités de l'auditeur du membre, de l'ACFM et de la CPI de l'ACFM pour la mission d'audit de fin d'exercice. Les lettres types comprennent une lettre d'instructions, une lettre d'acceptation et une lettre de confirmation. (Voir le Bulletin n° 0348-C de l'ACFM pour de plus amples renseignements.)

Système de dépôt électronique

Tous les Formulaires 1 doivent être déposés auprès de l'ACFM à l'aide de son système de dépôt électronique fondé sur le Web, le SDE. Après avoir fait le dépôt électronique d'un Formulaire 1, le membre doit imprimer une version papier complète du Formulaire 1. La date estampillée sur chaque page indique la date et l'heure de la soumission électronique. Deux personnes compétentes doivent signer la copie papier de l'attestation des associés ou des administrateurs. Les personnes compétentes sont énumérées dans les Notes et directives afférentes à l'attestation des associés ou des administrateurs. Relativement au dépôt des Formulaires 1 mensuels non audités, le membre n'a pas à soumettre à l'ACFM une copie de l'attestation des associés ou des administrateurs signée. Toutefois, il doit conserver l'ensemble du Formulaire 1 signé sur copie papier pour que le personnel de l'ACFM puisse en évaluer la convenance avec les Statuts, les Règles, les Principes directeurs et les Formulaires de l'ACFM.

Dépôts tardifs

Si un Formulaire 1 n'est pas déposé par voie électronique auprès de l'ACFM à la date d'échéance prévue, des frais pour dépôt tardif peuvent être exigés. Les délais des dépôts et les amendes de l'ACFM pour un dépôt tardif sont publiés chaque année dans un Bulletin de l'ACFM.

La Règle 3.5.4 b) de l'ACFM prévoit l'imposition de frais ou de cotisations si un membre ou son auditeur ne dépose pas une information financière exigée par l'ACFM. Depuis le 1er décembre 2003, l'ACFM impose des frais pour le dépôt tardif de l'information financière, comme il est décrit dans l'Avis du personnel APA-0021 de l'ACFM. Les frais pour un dépôt tardif sont les suivants :

- 250 $ par jour ouvrable pour le Formulaire 1 annuel audité.
- 100 $ par jour ouvrable pour le Formulaire 1 mensuel non audité.
- 100 $ par jour ouvrable pour tout autre formulaire ou rapport exigé par l'ACFM.

Si un membre ne soumet pas le Formulaire 1 à la date d'échéance prévue, l'ACFM communiquera avec lui pour connaître la raison du retard et déterminer la mesure appropriée qu'elle appliquera. Si le Formulaire 1 mensuel non audité n'est pas déposé auprès de l'ACFM dans les cinq jours ouvrables suivant la date d'échéance, le membre peut être considéré comme

se trouvant dans une situation de signal précurseur en vertu de la Règle 3.4.2 de l'ACFM, faire l'objet des restrictions prévues à la Règle 3.4.3 de l'ACFM ou son dossier peut être transmis au service de la mise en application de l'ACFM pour l'imposition d'autres mesures. Toutes les situations de signal précurseur sont déclarées à l'autorité de réglementation des valeurs mobilières provinciale concernée et à la CPI de l'ACFM.

Objet du CRFR

Afin de surveiller la viabilité financière des courtiers en épargne collective, l'ACFM a adopté une méthode de calcul du capital régularisé en fonction du risque, appelée aussi « formule du capital ». Le CRFR provient du fonds de roulement du membre et constitue le principal mode de présentation de l'information à l'ACFM. Le CRFR est une mesure de la liquidité du membre et de sa capacité à résister aux fluctuations défavorables de ses activités. En plus du montant minimal de capital exigé par les règles de l'ACFM, certaines dispositions ou certains « coussins » doivent être pris en compte dans l'évaluation de la capacité du membre à gérer ses obligations et à protéger ses clients. La formule du capital permet d'évaluer la capacité du membre à continuer l'exploitation de son entreprise.

Responsabilité concernant le calcul du CRFR

Conformément à la Règle 3.1.1 de l'ACFM, il incombe au membre de surveiller et d'évaluer constamment son capital pour s'assurer que le CRFR est positif en tout temps. De plus, la Règle 3.2.2 de l'ACFM stipule que le membre doit maintenir un capital financier positif, défini comme étant les capitaux propres plus la dette subordonnée.

L'énoncé de principe 2 relatif au contrôle interne du Principe directeur n° 4 de l'ACFM stipule que les membres doivent désigner une personne, comme le chef des finances ou un cadre de niveau équivalent, pour calculer le CRFR au moins une fois par mois. Ce calcul peut être fait plus souvent si les activités commerciales du membre exigent une telle surveillance. En cas d'insuffisance du CRFR, le membre doit agir rapidement pour corriger les insuffisances et déclarer immédiatement ces situations à l'ACFM.

Comment calculer le CRFR

Le calcul du CRFR est fait sur le Formulaire 1, lequel comprend les états et tableaux suivants :

État A	État de la situation financière
État B	État du capital régularisé en fonction du risque
État C	État de l'excédent au titre du signal précurseur
État D	État du résultat et du résultat global
État E	État des variations des capitaux propres et des résultats non distribués (sociétés par actions) ou des profits non répartis (sociétés de personnes)
État F	État des variations des emprunts subordonnés
Tableau 1	Analyse des titres en portefeuille et vendus à découvert à la valeur de marché
Tableau 2	Analyse des soldes débiteurs des clients
Tableau 3	Impôt exigible
Tableau 4	Assurances
Tableau 5	Contrôles au titre du signal précurseur
Tableau 6	Renseignements supplémentaires

Chaque état et chaque tableau est expliqué et décrit en détail dans les chapitres suivants du présent manuel de référence. De plus, les règles et modifications applicables se rapportant au Formulaire 1 y sont également présentées. Les membres sont priés d'utiliser les versions actuelles des Statuts, des Règles, des Principes directeurs et des Formulaires de l'ACFM comme sources de référence finales, car ceux-ci sont mis à jour régulièrement et peuvent avoir changé depuis la rédaction du présent manuel de référence.

CHAPITRE 3 – ATTESTATION DES ASSOCIÉS OU DES ADMINISTRATEURS

L'attestation des associés ou des administrateurs représente la responsabilité de la direction du membre quant au contenu du Formulaire 1.

FORMULAIRE 1 – ATTESTATION DES ASSOCIÉS OU DES ADMINISTRATEURS

_____
(nom du membre)

J'ai/Nous avons examiné les états et les tableaux ci-joints et j'atteste/nous attestons que, à ma/notre connaissance, ils présentent une image fidèle de la situation financière et du capital du membre au _____ et de ses résultats des activités pour la période terminée à cette date et qu'ils concordent avec les livres du membre.

J'atteste/Nous attestons que, à ma/notre connaissance, les renseignements ci-dessous sont véridiques et exacts pour la période écoulée depuis le dernier audit jusqu'à la date des états ci-joints, préparés selon les exigences actuelles de l'Association.

		RÉPONSES
1.	Les états ci-joints présentent-ils tous les actifs et passifs, y compris les suivants :	
	a) Tous les engagements d'achat et de vente futurs?	_____
	b) Les ordonnances rendues contre le membre ou ses associés et tout litige en cours?	_____
	c) L'arriéré d'impôts sur le résultat?	_____
	d) Les autres passifs éventuels, les garanties, les endossements de complaisance ou les engagements ayant une incidence sur la situation financière du membre?	_____
2.	Le membre assure-t-il promptement la détention en dépôt des espèces et des titres des clients conformément aux Règles et aux Principes directeurs?	_____
3.	Le membre détermine-t-il régulièrement le montant en dépôt et voit-il promptement à la détention en dépôt des actifs conformément aux Règles et aux Principes directeurs?	_____
4.	Le membre a-t-il souscrit des assurances dont la nature et le montant sont conformes aux Règles et aux Principes directeurs?	_____
5.	Le membre vérifie-t-il de façon régulière s'il respecte les exigences relatives au signal précurseur conformément aux Règles et aux Principes directeurs?	_____
6.	Le membre effectue-t-il régulièrement des rapprochements de ses comptes en fidéicommis conformément aux Règles et aux Principes directeurs?	_____
7.	Le membre effectue-t-il régulièrement des rapprochements de ses opérations avec les registres des sociétés d'organismes de placement collectif et d'autres institutions financières, conformément aux Règles et aux Principes directeurs?	_____
8.	Le membre a-t-il établi des contrôles internes adéquats conformément aux Règles et aux Principes directeurs?	_____
9.	Le membre tient-il des registres et des dossiers adéquats conformément aux Règles et aux Principes directeurs?	_____

_____
[date]

Nom et titre – en caractères d'imprimerie	Signature
_____	_____
_____	_____
_____	_____
_____	_____

En répondant aux questions de l'attestation, les signataires compétents du membre fournissent les renseignements pertinents qui permettent de s'assurer que le Formulaire 1 a été établi conformément aux Règles, aux Statuts, aux Principes directeurs et aux Formulaires de l'ACFM. Les signataires doivent établir les attestations uniquement selon leur connaissance, mais dans les cas où ils se fient à des renseignements fournis par d'autres employés du membre, on s'attend à ce qu'une forme raisonnable de vérification diligente soit faite pour avoir une certaine certitude quant à la validité des renseignements recueillis. Parmi les signataires compétents l'on trouve la personne désignée responsable, le chef de la direction, le chef des finances, le chef comptable et un administrateur ou un associé qui n'est pas l'une des personnes susmentionnées. S'il n'existe qu'une seule personne remplissant les fonctions décrites ci-dessus, cette personne doit signer seule l'attestation des associés ou des administrateurs.

Une attention particulière devrait être accordée à la dépendance du membre envers les fournisseurs de service et l'externalisation de certaines fonctions. Le membre qui a recours à des fournisseurs de service externes doit veiller à ce que les services externalisés respectent toutes les exigences réglementaires applicables. Le membre doit faire preuve de soin, de compétence et de diligence dans la sélection d'un fournisseur de service pour s'assurer que celui-ci est en mesure de rendre effectivement les services externalisés. De plus, une procédure de surveillance continue du rendement du fournisseur de service tiers devrait être établie pour que les services soient toujours exécutés conformément aux exigences réglementaires applicables. (Voir les Avis du personnel APA-0044 and APA-0061 de l'ACFM pour de plus amples renseignements sur les obligations des membres à l'égard des fournisseurs de service et l'externalisation.)

Les courtiers de niveau 3 et 4 doivent répondre par « Oui » ou « Non » à toutes les questions de l'attestation des associés ou des administrateurs, car le membre peut détenir des espèces ou des titres au nom de clients. Les réponses « Non » exigent des explications.

Les courtiers de niveau 1 et 2 peuvent répondre « Sans objet » aux questions 2, 3 et 6, car le membre n'est pas autorisé à accepter et à détenir des espèces de clients dans un compte fiduciaire ni des titres au nom de clients, et répondre aux autres questions par « Oui » ou « Non ». Les réponses « Non » exigent des explications.

Comme il est indiqué dans le Bulletin n° 0104-C de l'ACFM, il n'est pas nécessaire d'envoyer à l'ACFM l'attestation des associés ou des administrateurs signée. Le membre doit plutôt, immédiatement après avoir transmis le Formulaire 1 par voie électronique, imprimer une version papier complète du Formulaire 1. Chaque page de l'ensemble des documents du Formulaire 1, *y compris l'attestation des associés ou des administrateurs signée*, doit être estampillée d'une date qui correspond au moment du dépôt électronique. Le membre doit ensuite conserver l'ensemble du Formulaire 1 signé sous format papier, conformément à la Règle 5.6 de l'ACFM, et le mettre à la disposition de l'ACFM sur demande.

CHAPITRE 4 – ÉTAT DE LA SITUATION FINANCIÈRE {ÉTAT A}

Cet état est l'équivalent d'un bilan dont les éléments de chaque ligne sont placés dans des catégories établies conformément aux Notes et directives afférentes au Formulaire 1.

Les actifs admissibles sont ceux qui, en raison de leur nature, de leur emplacement ou de leur provenance, sont soit facilement convertibles en espèces, soit à recevoir d'entités dont la solvabilité est telle qu'ils peuvent être admissibles aux fins du calcul du capital. Sur l'État A, les actifs admissibles se divisent en deux parties : les actifs liquides et autres actifs admissibles.

Actifs liquides

	ACTIFS LIQUIDES	
1.		Espèces en dépôt auprès d'institutions agréées
2.		Fonds de clients déposés en fiducie auprès d'institutions agréées
3.	Tabl. 1	Titres en portefeuille à la valeur de marché
4.		Créances auprès de courtiers chargés de comptes ou d'organismes de placement collectif
5.		Soldes d'opérations
6.		TOTAL DES ACTIFS LIQUIDES

Ligne A1 – Espèces en dépôt auprès d'institutions agréées

La ligne A1 comprend les soldes d'encaisse d'exploitation rapprochés qui sont détenus chez les institutions agréées, comme les banques canadiennes, les sociétés de fiducie et les coopératives de crédit. Chaque compte bancaire doit être rapproché en temps opportun, par écrit, tous les mois. Les hauts dirigeants doivent examiner et approuver tous les rapprochements bancaires.

Ligne A2 – Fonds de clients détenus en fiducie auprès d'institutions agréées

La ligne A2 comprend les soldes des espèces des clients rapprochés dans les comptes fiduciaires qui sont détenus chez les institutions agréées, comme les banques canadiennes, les sociétés de fiducie et les coopératives de crédit. Les soldes des espèces des clients doivent être gérés conformément à la Règle 3.3.2 de l'ACFM. En vertu de la Règle 3.3.2 d) de l'ACFM, toute institution financière doit être avisée par écrit de ce qui suit :

(i) le compte est établi aux fins de détenir des fonds d'un client en fiducie et le compte doit être désigné comme un « compte fiduciaire »;
(ii) aucune somme ne peut être retirée, notamment par virement électronique, par une personne autre que les employés autorisés du membre;
(iii) les sommes détenues en fiducie ne peuvent servir à couvrir des insuffisances dans d'autres comptes du membre.

Chaque compte fiduciaire doit être rapproché au moins une fois par mois, par écrit. L'énoncé de principe 4 relatif au contrôle interne du Principe directeur n° 4 de l'ACFM exige que les dépôts effectués dans un compte fiduciaire soient rapprochés tous les jours avec le registre des dépôts, le registre des créances exigibles et le registre des règlements d'opérations sur les titres d'organismes de placement collectif (OPC).

La Règle 3.3.2 c) de l'ACFM stipule que, si le montant en espèces devant être gardé en fiducie pour un client est insuffisant, le membre doit immédiatement prélever sur ses propres fonds un montant nécessaire pour corriger l'insuffisance, et toute obligation non satisfaite à cet égard doit être immédiatement imputée à son capital. Cette exigence comprend les insuffisances dans le compte fiduciaire résultant de chèques sans provision.

Les sociétés membres détiennent normalement les espèces des clients dans des comptes fiduciaires portant intérêt. Conformément à la Règle 3.3.2 e) de l'ACFM, le membre doit communiquer aux clients si un intérêt sera payé sur les espèces détenues en fiducie ainsi que le taux. Malgré cette exigence, le membre peut conserver l'intérêt qui excède le montant de l'intérêt payable au client. Le membre peut réviser le taux d'intérêt seulement après avoir transmis un préavis écrit d'au moins 60 jours au client. (Voir l'Avis du personnel APA-0080 de l'ACFM pour de plus amples renseignements sur le paiement d'intérêt.)

Ligne A3 – Titres en portefeuille à la valeur de marché

La ligne A3 comprend la valeur de marché des placements détenus par le membre comme ses propres actifs (c'est-à-dire des biens exclusifs). Cette ligne provient du tableau 1 du Formulaire 1. (Voir le chapitre 10 pour de plus amples renseignements sur le tableau 1.)

Le membre doit détenir ses placements dans un lieu agréé de dépôt de titres. (Voir l'annexe 1 pour obtenir la définition de ce terme.) L'emplacement où les titres ou autres produits de placement sont détenus doit être l'une des entités énumérées comme lieu agréé de dépôt de titres dans les Directives générales et définitions du Formulaire 1 et :

(i) tous les OPC et toutes les institutions financières où sont détenus les produits exclusifs ou autres produits de placement pour le membre doivent conclure la convention de garde prescrite avec l'ACFM; ou
(ii) le membre doit conclure une convention de garde écrite avec l'entité agréée qui détient les produits exclusifs ou autres produits de placement. La convention de garde doit contenir la disposition énoncée à la Règle 3.3.3 b) de l'ACFM.

(Voir l'annexe 2 pour la convention de garde type.)

La liste de toutes les conventions de garde conclues avec l'ACFM est affichée régulièrement sur son site Web. Si le nom de l'OPC ou de l'institution financière qui détient des actifs au nom du membre figure sur cette liste, le membre peut conclure que les actifs sont détenus dans un lieu agréé de dépôt de titres.

Si les placements ne sont pas détenus dans un lieu agréé de dépôt de titres, le membre doit inscrire la valeur de marché totale des placements à la ligne 12 de l'État B.

Les placements doivent être évalués et présentés à la « valeur de marché des titres ». (Voir l'annexe 1 pour obtenir la définition de ce terme.) Cette dérogation prescrite aux IFRS est énumérée dans les Directives générales et définitions du Formulaire 1.

Le membre doit classer toutes les positions sur titres en portefeuille en tant qu'instruments financiers « détenus à des fins de transaction ». Ce traitement comptable prescrit est énuméré dans les Directives générales et définitions du Formulaire 1. Le membre doit évaluer les positions sur titres en portefeuille à la valeur de marché. Étant donné que l'ACFM ne permet pas l'utilisation des catégories « disponibles à la vente » et « détenus jusqu'à l'échéance », le membre ne doit pas inclure d'autres éléments du résultat global et n'aura pas de compte de réserve correspondant à l'égard des positions sur titres en portefeuille disponibles à la vente évaluées à la valeur de marché.

Parmi les traitements comptables prescrits, la comptabilité de couverture est interdite aux fins de l'information financière exigée par la réglementation. Toutes les positions sur titres en portefeuille du membre doivent être évaluées à la valeur de marché à la date du rapport. Les profits ou pertes associés aux positions constituant la couverture ne doivent pas être reportés à une date ultérieure.

Ligne A4 – Créances auprès de courtiers chargés de compte ou d'organismes de placement collectif

La ligne A4 comprend les commissions, les commissions de suivi et autres honoraires à recevoir d'OPC ou de courtiers chargés de compte à la date de l'opération.

Relativement au montant brut des commissions ou des honoraires à recevoir inscrit aux lignes A10 ou A20, la portion qui revient aux représentants peut être considérée comme un actif admissible à la ligne A4, à la condition qu'il existe une convention écrite stipulant que le membre n'est pas tenu de payer les commissions aux représentants avant de les avoir reçues. La portion du montant brut des commissions ou des honoraires à recevoir du membre doit toujours être inscrite aux lignes A10 ou A20.

Ligne A5 – Soldes d'opérations

La ligne A5 comprend les autres soldes se rapportant aux opérations qui ne font pas nécessairement partie de la même catégorie que ceux inscrits à la ligne A4, comme les sommes dues au membre relativement à la vente ou au rachat de titres de clients détenus au nom d'une personne interposée.

En ce qui a trait à la présentation des soldes d'opérations se rapportant aux titres du membre et des clients et autres opérations de placement, l'ACFM permet d'opérer compensation entre les

crédits et les débits pour la même contrepartie. Cette dérogation prescrite aux IFRS est énumérée dans les Directives générales et définitions du Formulaire 1.

Autres actifs admissibles

AUTRES ACTIFS ADMISSIBLES *[Créances auprès d'autres entités agréées]*		
7.		Créances au titre d'intérêts et de dividendes
8.	Tabl. 3	Actifs d'impôt exigible
9.		Impôts et taxes payés en trop et recouvrables
10.		Autres créances *[fournir des détails]*
11.		TOTAL DES AUTRES ACTIFS ADMISSIBLES
12.		TOTAL DES ACTIFS ADMISSIBLES *(ligne 6 plus ligne 11)*

Cette partie doit seulement comprendre les créances auprès d'entités agréées. (Voir l'annexe 1 for la définition de ce terme.)

Ligne A7 – Créances au titre d'intérêts et de dividendes

La ligne A7 comprend les intérêts et les dividendes à recevoir d'entités agréées, comme les banques canadiennes, le gouvernement du Canada et les sociétés ayant une valeur nette minimale de 75 millions de dollars selon leur dernier état de la situation financière audité.

Prendre note que l'intérêt à recevoir sur les placements détenus par le membre comme ses propres actifs (c'est-à-dire des biens exclusifs) doit être indiqué sur le tableau 1 du Formulaire 1.

Ligne A8 – Actifs d'impôt exigible

La ligne A8 comprend les impôts sur le résultat payés en trop pour les exercices antérieurs ou les acomptes provisionnels pour l'exercice en cours. La récupération d'impôts en raison des pertes de l'exercice en cours peut être incluse si ces pertes peuvent être reportées sur les exercices antérieurs et appliquées aux impôts déjà payés. Cette ligne provient du tableau 3 du Formulaire 1.

Ligne A9 – Impôts et taxes payés en trop et recouvrables

La ligne A9 comprend les créances se rapportant à la TPS, à la TVH, à l'impôt sur le capital, à l'impôt de la Partie IV et à la taxe foncière.

Ligne A10 – Autres créances

La ligne A10 comprend les sommes à recevoir d'entités agréées, comme les banques, les sociétés d'assurance et les sociétés de fonds distincts. Par exemple, le montant des commissions sur les CPG à recevoir d'institutions financières serait indiqué à la ligne A10.

Actifs non admissibles

	ACTIFS NON ADMISSIBLES	
13.	Tabl. 2	Soldes débiteurs de clients
14.		Actifs d'impôt différé
15.		Immobilisations incorporelles
16.		Immobilisations corporelles
17.		Contrats de location-financement
18.		Créances sur parties liées *[fournir des détails]*
19.		Placements dans des filiales et des membres du même groupe
20.		Autres actifs *[fournir des détails]*
21.		TOTAL DES ACTIFS NON ADMISSIBLES
22.		ACTIF TOTAL *(ligne 12 plus ligne 21)*

Les actifs non admissibles sont ceux qui ne sont pas admissibles aux fins du calcul du capital. En général, ils comprennent les éléments qui ne sont pas facilement convertibles en espèces. De plus, les créances à recevoir de contreparties dont la solvabilité est telle qu'elles ne peuvent pas être admissibles aux fins du calcul du capital ou dont le recouvrement n'est pas garanti sont considérées comme des actifs non admissibles.

Ligne A13 – Soldes débiteurs de clients

La ligne A13 est la somme des produits de rachat avancés à recevoir et autres créances clients dans les comptes enregistrés et non enregistrés. Cette ligne provient du tableau 2 du Formulaire 1.

Les produits de rachat avancés sont des créances auprès de clients se rapportant au produit de rachat de titres d'OPC que les clients ont reçu avant la date de règlement réelle. Conformément à la Règle 3.2.3 c) de l'ACFM, le membre peut seulement consentir une avance de fonds à un client si ce dernier a autorisé que le produit de rachat soit versé au membre et conservé par celui-ci.

À l'exception du produit de rachat avancé, la Règle 3.2.1 de l'ACFM interdit aux membres de consentir une avance de fonds ou d'accorder un crédit à un client. Les sociétés membres doivent faire attention à ne pas consentir une avance de fonds ou accorder un crédit par inadvertance à un client au moment du règlement des opérations, car les chèques des clients pourraient être sans provision et les chèques de remplacement pourraient ne pas être obtenus rapidement.

Ligne A14 – Actifs d'impôt différé

La ligne A14 représente le solde des impôts différés du membre.

Ligne A15 – Immobilisations incorporelles

La ligne A15 comprend les éléments comme la survaleur et les listes de clients. Les coûts de démarrage et de constitution ne peuvent être immobilisés.

Ligne A16 – Immobilisations corporelles

La ligne A16 représente la valeur comptable nette des immobilisations corporelles du membre, qui doivent amorties conformément aux normes IFRS.

Ligne A17 – Contrats de location-financement

La ligne A17 comprend les actifs découlant d'un contrat de location-financement (ou contrat de location-acquisition).

Ligne A18 – Créances sur parties liées

La ligne A18 comprend les montants qui sont à recevoir de parties reliées, comme les avances.

Les créances intersociétés découlant des opérations sur titres peuvent être déclarées comme des actifs admissibles si les conditions préalables à une telle déclaration sont remplies.

Le membre doit indiquer le montant brut des créances intersociétés non liées à des opérations sur titres, à moins que les conditions préalables à la compensation ne soient remplies.

Les comptes intersociétés doivent être rapprochés chaque mois avec les registres de l'entité reliée, puis examinés et approuvés par un haut dirigeant.

Lorsqu'un membre de l'ACFM exécute des services pour une entité reliée, la Règle 5.1 de l'ACFM exige que la nature et les modalités des opérations soient énoncées dans une convention écrite conclue avec cette entité. Lorsqu'une entité reliée exécute des services pour un membre de l'ACFM, la convention écrite conclue entre les deux parties doit énoncer les modalités importantes des services, comme l'exige la Règle 1.1.3 de l'ACFM. En général, les membres qui font affaire avec des fournisseurs de service externes doivent s'assurer que les services externalisés respectent toutes les exigences réglementaires applicables. Le membre doit faire preuve de soin, de compétence et de diligence dans la sélection d'un fournisseur de service pour s'assurer que celui-ci est en mesure de rendre efficacement les services externalisés. De plus, une procédure de surveillance continue du rendement du fournisseur de service tiers devrait être établie pour s'assurer que les services sont toujours exécutés conformément aux exigences réglementaires applicables. (Voir les Avis du personnel APA-0044 and APA-0061 de l'ACFM pour de plus amples renseignements sur les obligations des membres à l'égard des fournisseurs de service et l'externalisation.)

Un membre peut être relié à un autre membre de l'ACFM si la définition de « membre relié » au sens du Statut n° 1 de l'ACFM s'applique. Chaque membre relié doit, en vertu de la Règle 3.2.4

de l'ACFM, garantir les obligations qu'il a contractées envers les clients et signer un cautionnement uniforme type. (Voir l'annexe 3 pour le cautionnement uniforme type.) En signant le cautionnement, le membre garantit un pourcentage de son capital réglementaire pour couvrir les obligations envers les clients, qui ont été contractées par le membre relié. Le montant du cautionnement fourni dépend de la participation de chaque membre, comme il est expliqué dans la Règle 3.2.4 a) de l'ACFM.

Ligne A19 – Placements dans des filiales et des membres du même groupe

La ligne A19 comprend les placements du membre dans des entités reliées. Les placements dans des filiales et des membres du même groupe doivent être évalués au coût. Ce traitement comptable prescrit est énuméré dans les Directives générales et Définitions du Formulaire 1.

Ligne A20 – Autres actifs

La ligne A20 comprend les créances auprès d'entités autres que des entités agréées, comme les charges payées d'avance, les fonds de prévoyance ou de dépôt provinciaux, les commissions et autres sommes à recevoir, la valeur de rachat de l'assurance-vie et les avances aux employés.

Passifs courants

	PASSIFS COURANTS	
23.		Découverts et emprunts
24.	Tabl. 1	Titres vendus à découvert à la valeur de marché
25.		Passifs liés à des comptes en fiducie
26.		Soldes d'opérations
27.		Provisions
28.	Tabl. 3	Passifs d'impôt exigible
29.		Dettes au titre de la rémunération variable
30.		Dettes au titre de primes
31.		Dettes et charges à payer
32.		Autres passifs courants *[fournir des détails]*
33.		TOTAL DES PASSIFS COURANTS

Les passifs courants sont déduits en totalité dans le calcul du CRFR.

Ligne A23 – Découverts et emprunts

La ligne A23 représente les soldes d'encaisse d'exploitation à découvert et les prêts payables sur demande ou au cours de l'année.

Ligne A24 – Titres vendus à découvert à la valeur de marché

La ligne A24 comprend la valeur de marché des placements vendus à découvert par le membre. Cette ligne provient du tableau 1 du Formulaire 1. (Voir le chapitre 10 pour de plus amples renseignements sur le tableau 1.)

Ligne A25 – Passifs liés à des comptes en fiducie

La ligne A25 comprend les sommes que le membre doit aux OPC et aux clients.

Le solde des passifs liés à des comptes en fiducie à la ligne A25 peut différer du solde des actifs liés à des fonds en fiducie inscrit à la ligne A2 pour les motifs suivants :

- les soldes débiteurs de clients résultant de chèques sans provision;
- les honoraires des fiduciaires à recevoir de clients;
- les commissions non distribuées;
- le flottant d'exploitation dans les comptes fiduciaires servant à financer les insuffisances éventuelles dans le compte fiduciaire.

Ligne A26 – Soldes d'opérations

La ligne A26 comprend les sommes que le membre doit pour l'achat de titres de clients détenus au nom d'une personne interposée.

En ce qui a trait à la présentation des soldes d'opérations se rapportant aux titres du membre et des clients et autres opérations de placement, l'ACFM permet d'opérer compensation entre les crédits et les débits pour la même contrepartie. Cette dérogation prescrite aux IFRS est énumérée dans les Directives générales et définitions du Formulaire 1.

Ligne A27 – Provisions

La ligne A27 comprend la partie des provisions associées aux obligations juridiques et implicites échéant durant l'année suivant la date du Formulaire 1. Les provisions doivent être précises et non générales. Le membre ne doit pas utiliser une provision en tant que réserve générale à laquelle il impute des dépenses sans lien avec de telles obligations.

Ligne A28 – Passifs d'impôt exigible

La ligne A28 comprend les impôts payables à l'ARC. Cette ligne provient du tableau 3 du Formulaire 1.

Ligne A29 – Dettes au titre de la rémunération variable

La ligne A29 comprend les commissions de vente et les commissions de suivi à payer aux représentants durant l'année suivant la date du Formulaire 1. Les commissions à recevoir des OPC ne doivent pas être déduites des commissions payables aux représentants.

Ligne A30 – Dettes au titre de primes

La ligne A30 comprend les primes discrétionnaires à payer et les primes à payer aux actionnaires durant l'année suivant la date du Formulaire 1.

Ligne A31 – Dettes et charges à payer

La ligne A31 comprend les dettes liées à l'exploitation exigibles durant l'année suivant la date du Formulaire 1. Par exemple, les dettes à payer aux vendeurs, les charges au titre des frais de dépôt réglementaire et les taxes de vente à payer.

Ligne A32 – Autres passifs courants

La ligne A32 comprend tous les autres passifs courants, sauf ceux indiqués aux lignes A38, A39 et A40.

Passifs non courants

	PASSIFS NON COURANTS
34.	Provisions
35.	Passifs d'impôt différé
36.	Autres passifs non courants *[fournir des détails]*
37.	TOTAL DES PASSIFS NON COURANTS

Les passifs non courants sont déduits au taux 10 % dans le calcul du CRFR.

Ligne A34 – Provisions

La ligne A34 comprend la partie des provisions associées aux obligations juridiques et implicites exigibles dans plus d'une année suivant la date du Formulaire 1. Les provisions doivent être précises et non générales. Le membre ne doit pas utiliser une provision en tant que réserve générale à laquelle il impute des dépenses sans lien avec de telles obligations.

Ligne A35 – Passifs d'impôt différé

La ligne A35 représente le solde des passifs d'impôt différé du membre, qui est considéré comme non courant aux fins de l'information financière exigée par la réglementation.

Ligne A36 – Autres passifs non courants

La ligne A36 comprend tous les autres passifs non courants, sauf ceux indiqués aux lignes A38, A39 et A40.

Lorsqu'elle s'applique aux passifs inscrits à la ligne A36, la Règle 3.2.5 de l'ACFM stipule que les membres doivent aviser l'ACFM de toute demande d'un créancier pour des paiements accélérés en plus des paiements exigés aux termes du calendrier de remboursement existant. L'avis a pour objet d'aviser l'ACFM de situations qui pourraient indiquer qu'une société est en difficulté financière.

Autres passifs

		AUTRES PASSIFS
38.		Contrats de location–financement et passifs liés à des contrats de location *[fournir des détails]*
39.		Montants à payer à des parties reliées *[fournir des détails]*
40.	F-6	Emprunts subordonnés
41.		TOTAL DES AUTRES PASSIFS
42.		PASSIF TOTAL *[ligne 33 plus lignes 37 plus ligne 41]*

Ligne A38 – Contrats de location-financement et passifs liés à des contrats de location

La ligne A38 comprend les parties courantes et non courantes des contrats de location-financement et des passifs liés à des contrats de location. Le but est de n'avoir aucun effet sur le CRFR, puisque les actifs de location-financement ne sont pas admissibles et que les passifs liés à des contrats de location-financement ne sont pas déduits des actifs admissibles sur l'État B dans le calcul du CRFR.

La Règle 3.2.5 de l'ACFM exige que les membres avisent l'ACFM de toute demande d'un créancier pour des paiements accélérés en plus des paiements exigés aux termes du calendrier de remboursement existant. L'avis a pour objet d'aviser l'ACFM de situations qui pourraient indiquer qu'une société est en difficulté financière.

Ligne A39 – Montants à payer à des parties reliées

La ligne A39 comprend le solde des passifs avec les parties reliées. Ce solde est inscrit à la ligne B4 et déduit en totalité dans le calcul du CRFR.

Les créances intersociétés non liées aux opérations doivent être indiquées à leur montant brut, sauf si les conditions pour opérer compensation en vertu des normes IFRS sont remplies.

Les comptes intersociétés doivent être rapprochés chaque mois avec les registres de l'entité reliée, puis examinés et approuvés par un haut dirigeant.

Voir « Ligne A18 » du présent chapitre pour obtenir des renseignements sur les ententes de service et les garanties des membres reliés.

Ligne A40 – Emprunts subordonnés

La ligne A40 comprend les injections de liquidités dans le membre au moyen d'un emprunt subordonné, qui sont considérées comme faisant partie du capital financier sur le Formulaire 1 si la convention de subordination de prêt type est signée en trois exemplaires par toutes les parties. La convention de subordination de prêt type doit être signée par le prêteur, la société membre et l'ACFM. (Voir l'annexe 4 pour la convention de subordination de prêt type.)

La convention de subordination de prêt subordonne les réclamations du prêteur à tous les autres créanciers du membre, y compris les clients du membre. Du fait de cette subordination, l'emprunt peut être considéré comme un capital parce qu'il ne peut être remboursé tant que les créanciers de rang plus élevé n'ont pas été payés intégralement, et le membre doit obtenir l'approbation écrite de l'ACFM avant de ce faire.

Après que le membre a conclu une convention de subordination de prêt, toute augmentation ou diminution de l'emprunt subordonné doit être approuvée par l'ACFM par écrit. (Voir le chapitre 9 pour de plus amples renseignements sur les emprunts subordonnés.)

Les emprunts subordonnés sont indiqués à leur valeur nominale sur le Formulaire 1.

Capital et réserves

	CAPITAL ET RÉSERVES	
43.	État E	Capital émis
44.	État E	Réserves
45.	État E	Résultats non distribués ou profits non répartis
46.		CAPITAL TOTAL
47.		TOTAL DES PASSIFS ET DU CAPITAL *(ligne 42 plus ligne 46)*

Ligne A43 – Capital émis

La ligne A43 comprend le capital-actions et les primes d'émission d'actions. Le solde provient de l'État E du Formulaire 1. (Voir le chapitre 8 pour de plus amples renseignements sur le capital émis.)

Ligne A44 – Réserves

La ligne A44 comprend les réserves, soit les sommes mises de côté pour utilisation, dépenses, pertes ou réclamations futures. Le solde provient de l'État E du Formulaire 1. (Voir le chapitre 8 pour de plus amples renseignements sur les réserves.)

Ligne A45 – Résultats non distribués ou profits non répartis

La ligne A45 comprend les résultats non distribués, qui représentent le solde accumulé du revenu moins les pertes découlant de l'exploitation de l'entreprise, après avoir pris en considération les dividendes et autres charges ou crédits directs. Le solde provient de l'État E du Formulaire 1. (Voir le chapitre 8 pour de plus amples renseignements sur le capital émis.)

CHAPITRE 5 – ÉTAT DU CAPITAL RÉGULARISÉ EN FONCTION DU RISQUE {ÉTAT B}

Cet état permet de calculer la position du capital réglementaire du membre à la date du Formulaire 1. Le membre doit avoir et maintenir en tout temps un CRFR supérieur à zéro.

Sous-total du CRFR

	ACTIFS LIQUIDES	
1.	A-12	Total des actifs admissibles
2.	A-33	**Déduire :** Total des passifs courants
3.		FONDS DE ROULEMENT ADMISSIBLE
4.	A-39	**Déduire :** Montants à payer à des parties reliées
5.		FONDS DE ROULEMENT ADMISSIBLE RÉGULARISÉ
6.		**Déduire :** Capital minimum
7.		TOTAL PARTIEL
8.	A-37	**Déduire :** 10 % des passifs non courants
9.		TOTAL PARTIEL

Ligne B1 – Total des actifs admissibles

La ligne B1 est le solde reporté de la ligne A12, qui comprend les actifs liquides et autres actifs admissibles provenant d'entités agréées.

Ligne B2 – Total des passifs courants

La ligne B2 est le solde reporté de la ligne A33, qui représente les passifs échéant à moins de un an de la date du Formulaire 1.

Ligne B3 – Fonds de roulement admissible

La ligne B3 est la différence entre le montant total des actifs admissibles inscrit à la ligne A12 et le montant total des passifs courants inscrit à la ligne A33. Le fonds de roulement admissible est une mesure de la liquidité du membre.

Ligne B4 – Montants à payer à des parties reliées

La ligne B4 est le solde reporté de la ligne A39. Aux fins de ce calcul du capital, tous les montants à payer à des parties reliées doivent être comptabilisés comme une déduction du CRFR.

Ligne B5 – Fonds de roulement admissible régularisé

La ligne B5 est la différence entre le montant du fonds de roulement admissible inscrit à la ligne B3 et le montant à payer à des parties reliées inscrit à la ligne A39. Le fonds de roulement admissible régularisé représente le capital du membre avant la déduction du coussin pour le capital minimum et les marges obligatoires applicables.

Ligne B6 – Capital minimum

La ligne B6 est un montant prescrit par la Règle 3.1.1 de l'ACFM. Il est déduit du fonds de roulement admissible régularisé (ligne B5) comme provision minimale de base pour le risque lié à l'exploitation d'une entreprise de courtage en épargne collective. Le montant du capital minimum dépend de la nature des activités du courtier en épargne collective. La Règle 3.1.1 de l'ACFM exige que le membre maintienne un capital minimum dans les montants suivants :

Courtier	*Capital minimum*	*Description*
Niveau 1	25 000 $	▪ Un courtier en épargne collective qui ne détient pas d'espèces de clients dans un compte fiduciaire ni de titres de clients ou d'autres biens. ▪ Le courtier de niveau 1 est un remisier, n'est pas un courtier de niveau 2, 3 ou 4 et n'est pas autrement inscrit dans une autre catégorie d'inscription en vertu des lois sur les valeurs mobilières.
Niveau 2	50 000 $	▪ Un courtier en épargne collective qui ne détient pas d'espèces de clients dans un compte fiduciaire ni de titres de clients ou d'autres biens. ▪ Le courtier de niveau 2 qui est aussi inscrit comme gestionnaire de fonds d'investissement en vertu de la législation en valeurs mobilières doit maintenir un capital minimum d'au moins 100 000 $.
Niveau 3	75 000 $	▪ Un courtier en épargne collective qui détient des espèces de clients dans un compte fiduciaire, mais qui ne détient pas de titres de clients ou d'autres biens. ▪ Le courtier de niveau 3 qui est aussi inscrit comme gestionnaire de fonds d'investissement en vertu de la législation en valeurs mobilières doit maintenir un capital minimum d'au moins 100 000 $.
Niveau 4	200 000 $	▪ Un courtier en épargne collective qui détient des espèces de clients, des titres de clients ou d'autres biens. ▪ Le courtier de niveau 4 comprend les courtiers chargés de comptes et les courtiers en épargne collective qui ne sont pas désignés comme courtiers de niveau 1, 2 ou 3.

Ligne B8 – 10 % du montant total des passifs non courants

La ligne B8 représente une déduction associée aux risques de 10 % du montant total des passifs non courants (ligne A37).

CRFR – Déductions de marge

	Déduire : marge obligatoire :	
10.	Tabl. 1	Titres en portefeuille et vendus à découvert
11.	Tabl. 4	Franchise de l'assurance des institutions financières *[la plus importante]*
12.		Titres gardés en des lieux non agréés de dépôt de titres *[voir la note]*
13.		Garanties *[fournir des détails]*
14.		Écarts non résolus dans des comptes au nom d'une personne interposée
15.		Écarts non résolus dans des comptes en fiducie
16.		Autres *[fournir des détails]*
17.		MARGE OBLIGATOIRE TOTALE *[lignes 10 à 16]*
18.		CAPITAL RÉGULARISÉ EN FONCTION DU RISQUE *[ligne 9 moins ligne 17]*

Les lignes B10 à B16 représentent les provisions réglementaires (ou marge) déduites de la ligne B9 pour obtenir le CRFR du membre. La marge réglementaire indiquée sur le Formulaire 1 est une mesure du risque. La marge est fournie à divers taux dans le but de régulariser les risques associés aux actifs, aux passifs ou autres éléments. Le but d'une marge consiste à se protéger contre ce qui suit :

- la diminution de la valeur de certains actifs sur l'état de la situation financière;
- l'augmentation de la valeur de certains passifs sur l'état de la situation financière;
- l'exposition à certains risques que le membre a assumés ou acceptés.

Les composantes des marges obligatoires du Formulaire 1 sont décrites ci-dessous :

Ligne B10 – Titres en portefeuille et vendus à découvert

La ligne B10 représente la marge sur titres en portefeuille et vendus à découvert, qui a été calculée sur le tableau 1 du Formulaire 1. (Voir le chapitre 10 pour de plus amples renseignements sur le tableau 1). Les montants des titres en portefeuille et vendus à découvert inscrits aux lignes A3 et A24, respectivement, sont déclarés à la valeur de marché. Le montant requis de la marge sur ces titres donne un coussin de capital pour les fluctuations défavorables

futures du marché. La marge est établie pour chaque position sur titres et résumée sur le tableau 1 du Formulaire 1.

Ligne B11 – Franchise de l'assurance des institutions financières

La ligne B11 représente la franchise la plus élevée pouvant être déduite aux termes d'une clause et devant être maintenue dans la police d'assurance des institutions financières (PAIF), y compris tout avenant de PAIF en vigueur en raison des exigences de l'ACFM (p. ex., avenant « mandataire »). (Voir le chapitre 13 pour de plus amples renseignements sur les exigences en matière d'assurance.)

Ligne B12 – Titres gardés en des lieux non agréés de dépôt de titres

Le membre doit détenir ses placements dans un lieu agréé de dépôt de titres de même que les actifs qu'il détient pour le compte de clients, mais qui sont en son nom ou sous son contrôle. (Voir l'annexe 1 pour obtenir la définition d'un lieu agréé de dépôt de titres.)

En vertu des Directives générales et définitions du Formulaire 1, le membre doit signer une convention de garde avec chaque établissement de garde de valeurs où sont détenus les placements ou les titres. (Voir l'annexe 2 pour les conventions de garde types.) La convention de garde doit satisfaire les exigences minimales de la Règle 3.3.3 b) de l'ACFM qui énonce les modalités régissant la garde des titres.

Si le titre n'est pas détenu dans un lieu agréé de dépôt de titres ou si la convention de garde ne respecte pas les exigences de la Règle 3.3.3 b) de l'ACFM, le membre doit indiquer la valeur de marché totale des titres à la ligne B12, montant qui sera déduit de son capital réglementaire. Les titres détenus par une entité avec laquelle le membre n'a pas conclu de convention de garde écrite, comme le requièrent les Statuts et les Règles de l'ACFM, seront considérés comme des titres détenus dans des lieux non agréés de dépôt de titres.

Ligne B13 – Garanties

Si le membre garantit le passif d'une autre partie, il faut tenir compte du montant total de la garantie dans le calcul du CRFR. Le membre doit enregistrer et conserver le détail des calculs de la marge pour les garanties aux fins d'examen par le personnel de l'ACFM.

Ligne B14 – Écarts non résolus dans des comptes au nom d'une personne interposée

Un courtier de niveau 4 peut détenir des biens au nom d'une personne interposée. Les actifs au nom d'une personne interposée peuvent comprendre des titres d'OPC, des CPG, des obligations, des fonds distincts, des titres dispensés et tous autres produits de placement qui sont détenus au nom du membre ou sous son contrôle, y compris les actifs enregistrés au nom d'un fiduciaire, auquel cas le membre agit comme mandataire dans une relation de nu-fiduciaire.

L'énoncé de principe 4 relatif au contrôle interne du Principe directeur n° 4 de l'ACFM stipule qu'un membre qui détient des actifs au nom d'une personne interposée doit rapprocher chaque mois ses positions sur titres avec les renseignements de tiers. Une position à découvert non rapprochée survient lorsque les registres des clients concernant les titres immatriculés au nom d'une personne interposée excèdent les positions enregistrées au nom d'un personne interposée déclarées par l'OPC (c'est-à-dire que les livres et registres du membre indiquent une position pour un client, mais les registres de l'OPC indiquent une quantité moindre pour le même client). S'il existe une position à découvert non rapprochée, le membre doit fournir la marge pour combler l'écart. Le montant de la marge requise correspond à la valeur de marché de la position à découvert, majorée du taux de marge applicable sur celle-ci. (Le « taux de marge applicable sur la position à découvert » supplémentaire tient compte du risque d'avoir à racheter le placement auprès de l'émetteur ou sur le marché.) Si l'écart n'est pas résolu dans les 30 jours de sa découverte, le membre doit immédiatement acheter les titres à découvert.

Lorsque l'OPC ou l'institution financière ne fournit pas de relevé mensuel ou de fichier électronique confirmant toutes les positions du membre, le membre doit constituer une provision au titre de la marge égale à 100 % de la valeur de marché des titres de l'OPC et des autres produits de placement détenus au nom de clients.

Un écart est considéré comme non résolu sauf si une écriture de journal pour régler l'écart a déjà été passée dans les livres à la date d'échéance du Formulaire 1. Cela n'inclut pas les écritures de journal qui ont pour effet d'imputer l'écart au résultat net de la période subséquente à la date du Formulaire 1.

Tous les rapprochements doivent être dûment consignés et mis à la disposition du personnel de l'ACFM et de l'auditeur du membre aux fins d'examen.

Ligne B15 – Écarts non résolus dans des comptes en fiducie

L'énoncé de principe 4 relatif au contrôle interne du Principe directeur n° 4 de l'ACFM exige que tous les comptes fiduciaires soient rapprochés par écrit tous les mois. Autrement dit, chaque mois, le membre doit rapprocher les fonds des clients enregistrés dans son système d'opérations post-marché avec les espèces détenues en fiducie chez l'institution financière.

Tous les rapprochements doivent être dûment consignés et mis à la disposition du personnel de l'ACFM et de l'auditeur du membre aux fins d'examen.

Ligne B16 – Autres

La ligne B16 comprend toutes les marges obligatoires qui ne peuvent pas autrement être inscrites aux lignes B10 à B15 (p. ex., écarts non résolus dans les comptes bancaires d'exploitation.) (Voir « Ligne B14 » du présent chapitre pour de plus amples renseignements sur les écarts non résolus.)

Ligne B18 – Capital régularisé en fonction du risque

La ligne B18 est la somme résiduelle représentant le CRFR, qui ne devrait jamais être inférieure à zéro. Comme il est indiqué dans la Règle 3.1.1 de l'ACFM, chaque membre doit avoir et maintenir en tout temps un CRFR supérieur à zéro. De plus, la Règle 3.1.2 de l'ACFM exige que le membre avise l'ACFM dès que son CRFR tombe en dessous de zéro.

L'énoncé de principe 2 relatif au contrôle interne du Principe directeur n° 4 de l'ACFM stipule que les membres doivent désigner une personne, comme le chef des finances ou un cadre de niveau équivalent, pour calculer le CRFR au moins une fois par mois. Un intervalle plus fréquent peut être nécessaire si les activités de courtage du membre exigent une telle surveillance.

CHAPITRE 6 – ÉTAT DE L'EXCÉDENT AU TITRE DU SIGNAL PRÉCURSEUR {ÉTAT C}

Cet état permet de calculer la liquidité de la position de capital du membre. Le calcul fait partie du système du signal précurseur, qui est conçu de façon à signaler à l'avance qu'un membre connaît certaines difficultés financières. Le signal précurseur anticipe les insuffisances de capital ou les problèmes de liquidité et incite les membres à constituer un coussin de capital.

Excédent au titre du signal précurseur

1.	B-18	CAPITAL RÉGULARISÉ EN FONCTION DU RISQUE
		LIQUIDITÉS
		DÉDUIRE :
2.	A-11	Total des autres actifs admissibles
		AJOUTER :
3.	B-8	10 % des passifs non courants
4.		EXCÉDENT AU TITRE DU SIGNAL PRÉCURSEUR

Ligne C1 – Capital régularisé en fonction du risque

La ligne C1 est le solde du CRFR inscrit à la ligne B18.

Ligne C2 – Autres actifs admissibles

La ligne C2 représente le solde total des autres actifs admissibles inscrit à la ligne A11. Le montant total des autres actifs admissibles est déduit du CRFR parce que l'encaissement de ces actifs est moins certain et qu'ils ne peuvent être liquidés aussi rapidement que les actifs admissibles si le membre éprouve des problèmes financiers. Il est donc plus prudent de les exclure pour déterminer la liquidité de la position de capital du membre.

Ligne C3 – 10% des passifs non courants

La ligne C3 est le solde qui a été établi à la ligne B8 et qui a initialement été déduit dans le calcul du CRFR. Le solde obtenu est ajouté de nouveau au CRFR parce que les passifs non courants ne représentent pas une obligation courante et qu'ils peuvent être utilisés par le membre comme source de financement.

CHAPITRE 7 – ÉTAT DU RÉSULTAT ET DU RÉSULTAT GLOBAL {ÉTAT D}

Cet état représente les variations des capitaux propres au cours d'une période et comprend le résultat net pour la période et les autres éléments du résultat global. Les autres éléments du résultat global comprennent les profits et pertes qui sont exclus du résultat net. La classification des éléments des lignes est établi conformément aux Notes et directives du Formulaire 1.

Produits de commission

PRODUITS DE COMMISSION	
1.	Organismes de placement collectif
2.	Fonds distincts
3.	Instruments de dépôt
4.	Sociétés en commandite
5.	Autres titres *[fournir des détails]*
6.	Assurances

Ligne D1 – Organismes de placement collectif

La ligne D1 comprend les produits tirés de toutes les commissions brutes et commissions de suivi gagnées sur les opérations sur des titres d'OPC.

Ligne D2 – Fonds distincts

La ligne D2 comprend les produits tirés de toutes les commissions brutes et commissions de suivi gagnées sur la vente de fonds distincts.

Ligne D3 – Instruments de dépôt

La ligne D3 comprend les produits tirés de toutes les commissions brutes découlant de la vente d'instruments de dépôt.

Ligne D4 – Sociétés en commandite

La ligne D4 comprend les produits tirés de toutes les commissions brutes découlant de la vente de titres de sociétés en commandite.

Ligne D5 – Autres titres

La ligne D5 comprend les produits tirés de toutes les commissions brutes découlant de la vente d'autres titres, comme les billets à capital protégé.

Ligne D6 – Assurances

La ligne D6 comprend les produits tirés de toutes les commissions brutes découlant de la vente de produits d'assurance.

Autres produits

AUTRES PRODUITS	
7.	Intérêts
8.	Honoraires reçus de clients
9.	Honoraires de gestion
10.	Honoraires d'indication de clients
11.	(Profit) perte réalisée/non réalisée sur titres négociables
12.	Autres *[fournir des détails]*
13.	TOTAL DES PRODUITS

Ligne D7 – Intérêts

La ligne D7 comprend tous les produits d'intérêts, comme l'intérêt gagné dans les comptes bancaires d'exploitation et l'intérêt gagné par le membre sur ses propres placements.

L'intérêt gagné par le membre en raison de soldes en espèces de clients détenus en fiducie doit être indiqué à cette ligne. Les coûts en intérêts connexes versés aux clients doivent être indiqués à la ligne D18.

Ligne D8 – Honoraires reçus de clients

La ligne D8 comprend les frais imputés aux clients qui ne sont pas des commissions ou des intérêts, comme les honoraires liés aux services de portefeuille et les frais liés aux comptes REER.

Ligne D9 – Honoraires de gestion

La ligne D9 comprend les honoraires de gestion de fonds et les honoraires de consultation imputés à des parties autres que les clients.

Ligne D10 – Honoraires d'indication de clients

La ligne D10 comprend tous les honoraires gagnés lorsque des clients sont dirigés vers une autre entité pour des produits ou des services. Conformément à la Règle 2.4.2 de l'ACFM, les honoraires d'indication de clients doivent être consignés dans les livres et registres du membre.

Ligne D11 – (Profit) perte réalisée/non réalisée sur titres négociables

La ligne D11 comprend les profits ou les pertes sur opérations tirés des activités de courtage à titre de contrepartiste et du rajustement des titres négociables à la valeur de marché. Par exemple, si le membre détient un titre dont la valeur s'est appréciée et qu'il ne l'a pas vendu à la date du Formulaire 1, la plus-value représente un profit non réalisé et doit être indiquée à la ligne D11.

Ligne D12 – Autres produits

La ligne D12 comprend les profits ou les pertes de change et tous les autres produits qui ne sont pas indiqués à une autre ligne de l'État D.

Charges

CHARGES		
14.		Rémunération variable
15.		Commissions et honoraires versés à des tiers
16.		Charge d'intérêts sur emprunts subordonnés
17.		Créances douteuses
18.		Coûts de financement
19.		Charges opérationnelles
20.		Éléments inhabituels *[fournir des détails]*
21.		Résultat de l'exercice tiré des activités abandonnées
22.		Résultat net aux fins du contrôle du signal précurseur
23.		Produits – Réévaluation d'immobilisations
24.		Charges – Réévaluation d'immobilisations
25.		Charge d'intérêts sur emprunts subordonnés internes
26.		Primes
27.		**Résultat net avant impôt**
28.	S-3(5)	Charge d'impôt (recouvrement)
29.		RÉSULTAT NET DE LA PÉRIODE

Ligne D14 – Rémunération variable

La ligne D14 comprend les commissions, les primes et toute autre rémunération variable de nature contractuelle, comme les commissions payées aux représentants. Les primes contractuelles doivent être comptabilisées chaque mois. Les primes discrétionnaires doivent être présentées séparément à la ligne D26.

Ligne D15 – Commissions et honoraires versés à des tiers

La ligne D15 comprend les sommes versées à d'autres parties, comme les frais payés pour les clients qui ont été dirigés vers une autre entité pour des produits ou des services.

Ligne D16 – Charge d'intérêts sur emprunts subordonnés

La ligne D16 comprend tous les intérêts sur les emprunts subordonnés externes et les intérêts contractuels non discrétionnaires sur les emprunts subordonnés internes. Les charges d'intérêts doivent concorder avec le taux d'intérêt et les modalités indiqués dans la convention de subordination de prêt.

Ligne D18 – Coûts de financement

L'intérêt gagné par le membre en raison de soldes en espèces de clients détenus en fiducie est indiqué à la ligne D7. Les coûts en intérêts connexes versés aux clients doivent être indiqués à la ligne D18.

Ligne D19 – Charges opérationnelles

La ligne D19 comprend toutes les charges d'exploitation, sauf celles mentionnées ailleurs. Par exemple, loyer, services publics et frais de commercialisation.

Ligne D20 – Éléments inhabituels

La ligne D20 comprend les éléments qui sont liés à des opérations ou à des événements qui ne sont pas susceptibles de se répéter fréquemment au cours des prochains exercices ou qui ne sont pas typiques des activités de courtage habituelles.

Les activités abandonnées, comme la fermeture de succursales, doivent être présentées séparément à la ligne D21.

Ligne D21 – Résultat de l'exercice tiré des activités abandonnées

La ligne D21 comprend le résultat tiré des activités abandonnées de l'exercice avant impôt. La composante « impôt » doit être incluse comme charge d'impôt (ou recouvrement) à la ligne D28.

« Activités abandonnées » s'entend d'activités commerciales qui ont été cédées ou qui sont considérées comme détenues en vue de la vente et qui représentent un secteur d'activité ou un secteur géographique distinct substantiel ou qui font partie d'un plan pour se séparer de tels secteurs (comme la fermeture d'une succursale).

Ligne D22 – Résultat net aux fins du contrôle du signal précurseur

La ligne D22 est le résultat net utilisé aux fins du contrôle du signal précurseur. Les soldes du mois en cours et des mois précédents sont utilisés dans le calcul de la « perte du trimestre considéré » du tableau 5 du Formulaire 1.

Ligne D23 – Produits – Réévaluation d'immobilisations

Lorsque le membre emploie le modèle de la réévaluation pour ses immobilisations corporelles et incorporelles, les variations de la juste valeur peuvent entraîner la comptabilisation de produits, après la prise en compte des amortissements cumulés et de tout excédent au titre des autres éléments du résultat global.

Ligne D24 – Charges – Réévaluation d'immobilisations

Lorsque le membre emploie le modèle de la réévaluation pour ses immobilisations corporelles et incorporelles, les variations de la juste valeur peuvent entraîner la comptabilisation de charges, après la prise en compte des amortissements cumulés et de tout excédent au titre des autres éléments du résultat global.

Ligne D25 – Charge d'intérêts sur emprunts subordonnés internes

La ligne D25 comprend la charge d'intérêts sur les emprunts subordonnés contractés auprès de parties reliées lorsqu'il peut y avoir renonciation aux intérêts, au besoin.

Ligne D26 – Primes

La ligne D26 comprend les primes discrétionnaires et toutes les primes aux actionnaires qui sont fonction de leur participation dans le capital. Ces primes sont autres que celles indiquées à la ligne D14.

Ligne D28 – Charge d'impôt (recouvrement)

La ligne D28 comprend seulement les impôts sur le résultat et la composante « impôt » liée au résultat tiré des activités abandonnées au cours de l'exercice. Les taxes foncières et les taxes sur le capital doivent être indiquées à la ligne D19.

Autres éléments du résultat global

AUTRES ÉLÉMENTS DU RÉSULTAT GLOBAL	
30.	Profit (perte) résultant de la réévaluation d'immobilisations
31.	Gain (perte) actuariel lié aux régimes de retraite à prestations déterminées
32.	Autres éléments du résultat global de la période, après impôt *[ligne 30 plus ligne 31]*
33.	Total du résultat global de la période *[ligne 29 plus ligne 32]*

Aux fins de l'information financière exigée par la réglementation, il y a deux sources acceptables pour les autres éléments du résultat global :

(i) l'utilisation du modèle de la réévaluation pour les immobilisations corporelles et incorporelles;
(ii) le gain ou la perte actuariel sur les régimes de retraite à prestations déterminées.

Il n'existe aucune option de présentation pour les autres éléments du résultat global concernant les titres en portefeuille et vendus à découvert. Tous les membres de l'ACFM doivent classer leurs positions sur titres en portefeuille en tant qu'instruments financiers « détenus à des fins de transaction », le rajustement à la valeur de marché étant comptabilisé comme un profit ou une perte normal à la ligne B11. Ce traitement comptable prescrit est énuméré dans les Directives générales et définitions du Formulaire 1. Les catégories « disponibles à la vente » et « détenus jusqu'à l'échéance » ne sont pas permises pour le Formulaire 1.

Ligne D30 – Profit (perte) résultant de la réévaluation d'immobilisations

Lorsque le membre emploie le modèle de la réévaluation pour ses immobilisations corporelles et incorporelles, les variations de la juste valeur peuvent entraîner une variation des capitaux propres, après la prise en compte des amortissements cumulés et des produits ou des charges liés à la réévaluation d'immobilisations.

Ligne D31 – Gain (perte) actuariel lié aux régimes de retraite à prestations déterminées

Lorsque le membre a un régime de retraite à prestations déterminées et qu'il décide initialement de comptabiliser tous ses gains et ses pertes actuariels dans les autres éléments du résultat global, il doit également comptabiliser les ajustements subséquents dans les autres éléments du résultat global.

CHAPITRE 8 – ÉTAT DES VARIATIONS DU CAPITAL ET DES RÉSULTATS NON DISTRIBUÉS (SOCIÉTÉS PAR ACTIONS) OU DES PROFITS NON RÉPARTIS (SOCIÉTÉS DE PERSONNES) {ÉTAT E}

Cet état comprend trois sections : « Variations du capital émis », « Variations des réserves » et « Variations des résultats non distribués ».

Variations du capital émis

PARTIE A. VARIATIONS DU CAPITAL ÉMIS

		Notes	Capital de la société par actions ou de la société de personnes	Primes d'émission d'actions	Capital émis
			[a]	[b]	[c] = [a] + [b]
			$ CA	$ CA	$ CA
1	Solde d'ouverture	–			
2	Augmentation (diminution) durant la période *[fournir des détails]*				
	(a)				
	(b)				
	(c)				
3	Solde de clôture	–			
					A 43

Cette section assure la continuité du capital émis du membre.

Actions privilégiées

Les actions privilégiées rachetables au gré du porteur seraient normalement placées dans la catégorie de passif courant aux fins de l'information financière exigée par la réglementation. Toutefois, les actions privilégiées peuvent être considérées comme des capitaux propres si le membre remplit l'accord type et l'envoie à l'ACFM. (Voir l'annexe 6 pour l'accord type.) Cette dérogation prescrite aux IFRS est énumérée dans les Directives générales et définitions du Formulaire 1. L'accord permet au membre d'obtenir le consentement préalable écrit de l'ACFM pour faire ce qui suit :

- exercer un droit de rachat à l'égard de la totalité ou d'une partie des actions privilégiées ou exiger le rachat total ou partiel des actions privilégiées;
- accepter un rachat total ou partiel d'actions privilégiées ou tout autre produit ou remboursement de capital de quelque manière que ce soit à l'égard de la totalité ou d'une partie des actions privilégiées;
- transférer la totalité ou une partie des actions privilégiées à quelque personne que ce soit.

Prime d'émission d'actions

La prime d'émission d'actions correspond à l'excédent du prix d'émission que le membre reçoit sur la valeur nominale des actions lorsque celles-ci sont vendues (dans le cadre d'une émission initiale ou d'une émission sur le capital autorisé). La prime d'émission d'actions ne peut servir à verser des dividendes.

Variations des réserves

PARTIE B. VARIATIONS DES RÉSERVES

		Notes	Réserve générale	Réserve pour réévaluation des immobilisations	Réserve pour avantages du personnel	Total des réserves
			[a]	[b]	[c]	[d] = [a] + [b] + [c]
			$ CA	$ CA	$ CA	$ CA
4	Solde d'ouverture	–				
5	Variations durant la période					
	(a) Autres éléments du résultat global durant la période – réévaluation des immobilisations (voir D-30)		S.O.		S.O.	
	(b) Autres éléments du résultat global durant l'exercice –gain (perte) actuariel lié aux régimes de retraite à prestations déterminées (voir D-31)		S.O.	S.O.		
	(c) Comptabilisation de paiements fondés sur des actions (voir D-19)		S.O.	S.O.		
	(d) Virement des (vers les) résultats non distribués (voir E-12)			S.O.	S.O.	
	(e) Autre *[fournir des détails]*					
6	Solde de clôture	–				
						A 44

Cette section assure la continuité des comptes de réserve du membre.

Réserve générale

La réserve générale comprend les sommes mises de côté pour une utilisation, des charges ou des réclamations sur les résultats non distribués futures. La création d'une réserve générale permet au membre de bénéficier d'une mesure de protection supplémentaire.

Réserve pour réévaluation des immobilisations

La réserve pour réévaluation des immobilisations comprend les variations accumulées liées aux autres éléments du résultat global si le modèle de la réévaluation est choisi pour les immobilisations corporelles et incorporelles. Lorsque le membre utilise le modèle de la réévaluation pour certains actifs non admissibles, il doit comptabiliser la hausse initiale de valeur en tant qu'autre élément du résultat global et affecter la hausse (et les variations subséquentes) à la réserve pour réévaluation des immobilisations.

Réserve pour avantages du personnel

La réserve pour avantages du personnel comprend les variations accumulées liées aux autres éléments du résultat global concernant les régimes de retraite à prestations déterminées. Lorsque le membre dispose d'un régime de retraite à prestations déterminées et qu'il décide initialement de comptabiliser tous ses gains et ses pertes actuariels en tant qu'autres éléments du résultat global, tous les ajustements subséquents doivent être comptabilisés en tant qu'autres éléments du résultat global et placés dans une réserve.

La réserve pour avantages du personnel comprend aussi la compensation des charges concernant les actions et options d'achat d'actions attribuées. Lorsque le membre attribue des actions ou des options d'achat d'actions à ses employés en émettant de nouvelles actions, il doit également comptabiliser la juste valeur des nouvelles actions ou des options attribuées dans ses charges et accroître en conséquence la réserve connexe.

Variations des résultats non distribués

PARTIE C. VARIATIONS DES RÉSULTATS NON DISTRIBUÉS

		Notes	Résultats non distribués (exercice/mois considéré)	Résultats non distribués (exercice/mois précédent)
			$ CA	$ CA
7	Solde d'ouverture	–		
8	Effet du changement de méthode comptable *[fournir des détails]*			
	(a)		S.O.	
	(b)		S.O.	
9	Après retraitement	–	S.O.	
10	Dividendes versés ou retraits des associés			
11	Résultat net de la période (voir D-29)	–		
12	Autres débits ou crédits affectés directement aux résultats non distribués *[fournir des détails]*			
	(a)			
	(b)			
	(c)			
13	Solde de clôture	–		
			A 45	

Cette section assure la continuité des résultats non distribués du membre. Le solde d'ouverture de la période considérée doit correspondre au solde de fermeture de la période précédente.

Ligne 8 – Effet du changement de méthode comptable

Cette ligne représente le changement de méthode comptable durant l'exercice considéré qui nécessite un rajustement rétroactif des résultats non distribués de la période précédente.

Ligne 10 – Dividendes versés ou retraits des associés

Cette ligne représente le montant des dividendes versés (pour les sociétés par actions) ou les retraits des associés (pour les sociétés de personnes).

CHAPITRE 9 – ÉTAT DES VARIATIONS DES EMPRUNTS SUBORDONNÉS {ÉTAT F}

Cet état fait l'analyse des variations des emprunts subordonnés qui ont été approuvés par l'ACFM.

Aux fins du Formulaire 1, un emprunt subordonné est une entente légale entre un prêteur, une société membre et l'ACFM, selon laquelle le prêteur accorde un prêt au membre de l'ACFM et le remboursement du prêt doit être approuvé par l'ACFM. Les emprunts subordonnés peuvent être approuvés comme source de capital financier, à condition qu'une convention de subordination de prêt type ait été signée. (Voir l'annexe 4 pour la convention de subordination de prêt type.)

La convention de subordination de prêt subordonne les réclamations du prêteur à tous les autres créanciers du membre, y compris les clients. Du fait de cette subordination, l'emprunt peut être considéré comme faisant partie du capital parce qu'il ne peut être remboursé tant que les créanciers de rang plus élevé n'ont pas été payés intégralement, et le membre doit obtenir l'approbation écrite de l'ACFM avant de ce faire.

Les modifications à l'emprunt subordonné doivent être approuvées par l'ACFM par écrit. Plus particulièrement, les demandes de remboursement d'un emprunt subordonné ne seront approuvées que si la situation financière du membre serait suffisante après le remboursement de celui-ci. Le remboursement d'un emprunt subordonné sans l'approbation de l'ACFM constitue une violation de la convention de subordination de prêt et la situation peut être portée à l'attention du service de la mise en application de l'ACFM.

1.	Solde à la fin de la période
2.	Augmentations au cours de la période *[donner le nom des prêteurs et la date de l'augmentation]* (a) (b) (c) (d) (e) (f)
3.	Total partiel
4.	Diminutions au cours de la période *[donner le nom des prêteurs et la date de diminution]* (a) (b) (c) (d) (e) (f)
5.	Total partiel
6.	Emprunts subordonnés actuels

Augmentations des emprunts subordonnés

Ligne F2 – Augmentations au cours de la période

La ligne F2 comprend toute augmentation de l'encours de l'emprunt subordonné du membre au cours de la période. Le membre doit indiquer le nom du créancier ainsi que la date et le montant de l'augmentation. Le membre doit remettre à l'ACFM une nouvelle convention de subordination de prêt chaque fois qu'il augmente l'encours de l'emprunt subordonné. La convention de subordination de prêt doit être officiellement signée par l'ACFM avant que le membre puisse déclarer l'emprunt comme étant subordonné et, ainsi, au titre de capital. Dans les faits, il y a lieu d'accorder suffisamment de temps à l'ACFM pour qu'elle puisse recevoir et analyser la demande d'augmentation avant la date de déclaration effective que le membre a choisie.

Diminutions des emprunts subordonnés

Ligne F4 – Diminutions au cours de la période

La ligne F4 comprend toute diminution de l'encours de l'emprunt subordonné du membre au cours de la période. Le membre doit indiquer le nom du créancier ainsi que la date et le montant de la diminution. L'ACFM doit donner son consentement préalable par écrit avant que l'emprunt subordonné puisse être remboursé. De plus, le membre doit remettre à l'ACFM une nouvelle convention de subordination de prêt chaque fois qu'il diminue l'encours de l'emprunt

subordonné. Dans les faits, le membre doit envoyer à l'ACFM sa demande écrite, attendre l'approbation officielle de cette dernière et lui transmettre ensuite la nouvelle convention de subordination de prêt pour qu'elle y appose sa signature.

CHAPITRE 10 – ANALYSE DES TITRES EN PORTEFEUILLE ET VENDUS À DÉCOUVERT À LA VALEUR DE MARCHÉ {TABLEAU 1}

Les placements que les membres détiennent sont généralement considérés comme des actifs admissibles, avec une marge obligatoire pour tenir compte de l'exposition au risque des placements sous-jacents. Les taux de marge imposés sur les placements du membre ont pour objet, dans le cadre du calcul du capital, de quantifier les risques associés à certains types de placements.

Le tableau 1 du Formulaire 1 classe les types de titres en portefeuille et vendus à découvert dans plusieurs catégories et sert à établir les provisions applicables pour la marge obligatoire sur les titres. (Voir l'annexe 5 pour les taux de marge en vigueur.)

Les placements doivent être évalués et présentés à la « valeur de marché ». (Voir l'annexe 1 pour la définition de « valeur de marché des titres ».) Cette dérogation prescrite aux IFRS est énumérée dans les Directives générales et définitions du Formulaire 1.

Le membre doit classer toutes les positions sur titres en portefeuille en tant qu'instruments financiers « détenus à des fins de transaction ». Ce traitement comptable prescrit figure dans les Directives générales et définitions du Formulaire 1. Les positions sur titres doivent être évaluées à la valeur de marché. Étant donné que l'ACFM ne permet pas l'utilisation des catégories « disponibles à la vente » et « détenus jusqu'à l'échéance », le membre ne doit pas inclure d'autres éléments du résultat global et n'aura pas de compte de réserve correspondant à l'égard des positions sur titres disponibles à la vente évaluées à la valeur de marché.

Parmi les traitements comptables prescrits, la comptabilité de couverture est interdite aux fins de l'information financière exigée par la réglementation. Toutes les positions sur titres et sur dérivés d'un membre doivent être évaluées à la valeur de marché à la date du rapport. Les profits ou pertes associés aux positions constituant la couverture ne doivent pas être reportés à une date ultérieure.

Lieux agréés de dépôt de titres

Les Règles de l'ACFM exigent que les membres ne détiennent pas les produits de placement chez eux, mais qu'ils les confient à un lieu agréé de dépôt de titres. Pour qu'une entité soit considérée comme un lieu agréé de dépôt de titres, elle doit figurer parmi les entités énumérées dans les Directives générales et définitions du Formulaire 1, et une convention de garde écrite doit avoir été conclue avec cette entité. Les membres doivent déduire de leur capital réglementaire un montant de marge correspondant à la valeur de marché de tous les actifs détenus dans des lieux autres que les lieux agréés de dépôt de titres. (Voir les chapitres 4 et 5 pour de plus amples renseignements sur les lieux agréés de dépôt de titres.)

Catégorie	Notes	Valeur de marché Position acheteur $ CA	Valeur de marché Position représentant $ CA	Marge obligatoire $ CA
1. Marché monétaire				
Intérêts courus				NÉANT
TOTAL DU MARCHÉ MONÉTAIRE				
2. Organismes de placement collectif du marché monétaire			NÉANT	
3. Organismes de placement collectif (autres que des organismes de placement collectif du marché monétaire)			NÉANT	
4. Titres de participation				
Intérêts courus sur les débentures convertibles				NÉANT
TOTAL DES TITRES DE PARTICIPATION				
5. Titres de créance				
Intérêts courus				NÉANT
TOTAL DES TITRES DE CRÉANCE				
6. Autres *[fournir des détails]*				
Intérêts courus				NÉANT
TOTAL – AUTRES				
7. TOTAL		A-3	A-24	B-10

Composantes du tableau 1

Valeur de marché – Position acheteur

Cette colonne représente la valeur de marché des titres en portefeuille et les intérêts courus, s'il y a lieu, à la date du Formulaire 1.

Valeur de marché – Position représentant

Cette colonne représente la valeur de marché des titres vendus à découvert et les intérêts courus, s'il y a lieu, à la date du Formulaire 1.

Marge obligatoire

Cette colonne représente la provision sur le capital qui doit être constituée à l'égard des titres et qui représente une mesure du risque qu'ils comportent. La marge est calculée conformément aux taux indiqués dans les Notes et directives afférentes au tableau 1 du Formulaire 1. Aucune marge n'est exigée sur les intérêts courus.

Ligne 1 – Marché monétaire

Cette ligne comprend les instruments comme les bons du Trésor garantis par le gouvernement du Canada, les acceptations bancaires, le papier commercial et les CPG émis par une banque canadienne.

Ligne 2 – Organismes de placement collectif du marché monétaire

Cette ligne comprend les OPC marché monétaire au sens du Règlement 81-102. En général, les OPC marché monétaire investissent tous leurs actifs dans des espèces, des quasi-espèces ou des titres de créance qui ont une durée de vie de 365 jours ou moins.

Ligne 3 – Organismes de placement collectif

Cette ligne comprend les OPC (sauf les OPC marché monétaire inscrit à la ligne 2 du tableau 1) qui sont visés par un prospectus aux fins de vente dans les provinces du Canada.

Ligne 4 – Titres de participation

Cette ligne comprend les actions, les débentures convertibles, les droits et bons de souscription cotés à une bourse reconnue au Canada ou aux États-Unis.

Ligne 5 – Titres de créance

Cette ligne comprend les titres de créance, comme ceux garantis par le gouvernement du Canada, certains gouvernements étrangers, les provinces du Canada et certaines municipalités.

Ligne 6 – Autres

Cette ligne comprend tous les autres types de placements, comme les comptes d'épargne à intérêt élevé et les titres dispensés.

CHAPITRE 11 – ANALYSE DES SOLDES DÉBITEURS DES CLIENTS {TABLEAU 2}

Ce tableau contient des renseignements sur les soldes débiteurs des clients qui sont à recevoir par le membre.

Ligne		Produit de rachat avancé à recevoir	Autres sommes à recevoir de clients	Soldes débiteurs des clients
		[a]	[b]	[c] = [a] + [b]
		$ CA	$ CA	$ CA
1.	Comptes non enregistrés			
2.	REER et autres comptes enregistrés			
3.	TOTAL			
				A-13

RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES :
NOM DU OU DES FIDUCIAIRES DES REER

1. _____

2. _____

3. _____

4. _____

Composantes du tableau 2

Produit de rachat avancé à recevoir

Cette colonne représente les sommes à recevoir des clients relativement aux produits de rachat de titres d'OPC qui ont été avancés aux clients avant la date de règlement réelle. Conformément à la Règle 3.2.3 c) de l'ACFM, le membre peut seulement consentir une avance de fonds à un client si ce dernier a autorisé que le produit de rachat soit versé au membre et conservé par celui-ci.

À l'exception du produit de rachat avancé, la Règle 3.2.1 de l'ACFM interdit aux membres de consentir une avance de fonds ou d'accorder un crédit à un client. Les sociétés membres doivent faire attention à ne pas consentir une avance de fonds ou accorder un crédit par inadvertance à un client au moment du règlement des opérations, car les chèques des clients pourraient être sans provision et les chèques de remplacement pourraient ne pas être obtenus rapidement.

Autres sommes à recevoir de clients

Cette colonne représente les autres sommes à recevoir de clients, commes les chèques remplaçant les chèques sans provision.

Renseignements supplémentaires

Cette section sert à indiquer le nom du fiduciaire pour les REER maison du membre et le nom de de l'institution financière où sont détenues les espèces des REER, si l'institution financière n'est pas la même que le fiduciaire.

Assurance de la SADC ou de l'AMF (autrefois de la RADQ) exigée pour les REER ou soldes similaires

Conformément aux Notes et directives afférentes au tableau 2, chaque membre doit veiller à ce que les espèces détenues pour ses clients dans ces régimes enregistrés soient assurées par la SADC ou l'AMF. Par conséquent, les espèces des clients relativement à des régimes enregistrés doivent être détenues en fiducie chez une institution financière qui participe à l'un de ces programmes de protection de dépôts.

Pour s'assurer que chaque client sous-jacent bénéficie de la couverture maximale de la SADC ou de l'AMF à l'égard de son solde en espèces individuel, plutôt que le membre à l'égard de son compte fiduciaire général chez l'institution financière, le membre doit fournir certains renseignements à l'institution financière où sont détenues les espèces. Dans le cas des comptes assurés par la SADC, le membre doit fournir les renseignements suivants chaque année :

(i) les nom et adresse de chaque client qui détient des fonds dans le compte fiduciaire (ces renseignements peuvent être présentés sous forme de valeurs alphanumériques) doivent être fournis à l'institution financière;
(ii) le montant ou pourcentage du dépôt de chaque client doit être indiqué dans le rapport.

Pour se conformer à cette exigence, les membres doivent s'adresser directement à l'institution financière où sont détenues les espèces de leurs clients à l'égard de régimes enregistrés afin d'obtenir les formulaires appropriés et connaître les échéances des rapports. De plus, les membres devraient appliquer cette même procédure aux espèces de clients détenues en fiducie pour les régimes non enregistrés, pour que les clients aient droit à la même couverture.

Ces renseignements s'ajoutent à ceux qui doivent être fournis en vertu de la Règle 3.3.2 de l'ACFM relativement aux comptes fiduciaires des clients, laquelle exige que l'institution financière soit avisée par écrit de ce qui suit :

(i) le compte est établi aux fins de détenir des fonds d'un client en fiducie et le compte doit être désigné comme un « compte fiduciaire »;
(ii) aucune somme ne peut être retirée par une personne autre que les employés autorisés du membre;
(iii) les sommes détenues en fiducie ne peuvent servir à couvrir des insuffisances dans d'autres comptes du membre.

CHAPITRE 12 – IMPÔT EXIGIBLE {TABLEAU 3}

Ce tableau analyse l'impôt sur le résultat courant à recevoir ou à payer pour la période.

A. PASSIF (ACTIF) D'IMPÔT SUR LE RÉSULTAT	$ CA	$ CA
1. Solde à payer (à recouvrer) à la fin de la dernière période		_____
2. a) Paiements (effectués) reçus relatifs au solde ci-dessus	_____	
b) Ajustements, y compris les nouvelles cotisations, relatifs aux périodes antérieures *[fournir des détails s'ils sont importants]*	_____	
3. Ajustement total de l'impôt de périodes antérieures à payer (à recouvrer) au cours de la période considérée		_____
4. Total partiel *[additionner la ligne 3 à la ligne 1 ou la soustraire de la ligne 1]*		_____
5. Charge d'impôt (recouvrement)	_____ D-28	
6. Moins : Acomptes provisionnels versés durant la période considérée	_____	
7. Autres ajustements *[fournir des détails s'ils sont importants]*	_____	
8. Ajustement total du passif (actif) d'impôt pour l'exercice considéré		_____
9. PASSIF (ACTIF) TOTAL *[additionner la ligne 8 à la ligne 4 ou la soustraire de la ligne 4]*		_____ A-8 - recouvrement A-28 - à payer

Composantes du tableau 3

Ligne 2 a) – Paiements (effectués) reçus relatifs au solde ci-dessus

Cette ligne représente les paiements ou remboursements d'impôt effectués ou reçus au cours de la période.

Ligne 2(b) – Ajustements, y compris les nouvelles cotisations, relatifs aux périodes antérieures

Cette ligne représente les ajustements effectués au cours des périodes antérieures au solde d'impôt courant à payer ou à recouvrer selon les nouvelles cotisations de l'ARC ou des autorités fiscales provinciales.

Ligne 7 – Autres ajustements

Cette ligne représente les autres ajustements d'impôt courants.

CHAPITRE 13 – ASSURANCE {TABLEAU 4}

La couverture d'assurance vise à protéger les actifs du membre et de ses clients contre les pertes. Chaque membre est tenu, en vertu de la Règle 4.1 de l'ACFM, de maintenir une assurance valide contre les pertes au moyen d'une ou de plusieurs polices d'assurance des institutions financières (PAIF) (assorties d'un avenant ou de dispositions relatifs à la période de découverte). Cette PAIF doit être souscrite auprès d'un assureur autorisé conformément à la Règle 4.6 de l'ACFM. L'ACFM exige que les clauses standards et les montants de couverture précisent les modalités et la limite de couverture obtenues auprès de l'assureur autorisé. La limite de couverture globale signifie que le montant de toute demande d'indemnisation pour une perte déclarée, s'il a lieu, au cours de la période de validité de la police, doit être déduit de la couverture d'assurance actuelle. La PAIF doit avoir soit une double limite d'indemnité globale, soit une clause prévoyant le rétablissement intégral de la couverture.

De plus l'énoncé de principe 3 relatif au contrôle interne du Principe directeur n° 4 l'ACFM décrit les contrôles internes minimaux que le membre devrait avoir afin de surveiller efficacement ses besoins en assurance.

Clauses obligatoires

Chaque membre doit maintenir une assurance contre les pertes découlant des clauses suivantes. L'objet de chaque clause est décrit ci-dessous :

Clause (A) – Détournements

Cette clause prévoit une couverture pour les pertes résultant d'un acte malhonnête ou frauduleux commis par des employés ou des mandataires du courtier en épargne collective dans l'exercice des activités du membre.

Clause (B) – Dans les locaux

Cette clause prévoit une couverture pour la perte d'espèces, de titres ou d'autres biens à la suite d'un vol qualifié, d'un cambriolage, d'un vol, d'un vol à main armée ou de leur disparition mystérieuse, de leur endommagement ou de leur destruction alors qu'ils se trouvent dans les bureaux du membre, les bureaux d'un établissement bancaire ou d'une chambre de compensation ou de tout établissement de coffre-fort reconnu.

Clause (C) – En transit et dans la poste

Cette clause prévoit une couverture pour la perte de biens (semblable aux événements décrits à la clause (B)) lorsqu'ils sont en transit après avoir été confiés à un employé ou à une personne agissant comme messager du membre.

Clause (D) – Contrefaçons

Cette clause prévoit une couverture pour les pertes subies à la suite de la contrefaçon de chèques, de lettres de change, de billets à ordre ou d'autres directives écrites de payer des sommes en espèces, à l'exclusion de titres.

Clause (E) – Titres

Cette clause prévoit une couverture pour les pertes subies à la suite de l'achat, de la vente ou de la livraison de titres ou d'autres instruments ou à la suite d'opérations sur ceux-ci par l'assuré, qui s'avèrent falsifiés, contrefaits, modifiés frauduleusement, perdus ou volés.

Avis de résiliation

Chaque PAIF souscrite par un membre doit, en vertu de la Règle 4.2 de l'ACFM, contenir un avenant distinct exigeant que l'assureur avise l'ACFM au moins 30 jours avant la résiliation de la PAIF, sauf dans les cas suivants : a) la période de couverture est expirée; b) l'assuré a donné un avis écrit de son intention d'annuler la PAIF; c) un séquestre ou d'autres fonctionnaires désignés par un gouvernement ont pris le contrôle de l'assuré; et d) une autre entité a pris le contrôle de l'assuré.

Au moment où l'assuré tombe sous le contrôle d'une autre entité comme il est indiqué à la Règle 4.3 de l'ACFM, le membre doit veiller à ce qu'il y ait une couverture sous forme de cautionnement qui procure un délai de douze mois à compter de la date d'effet de la prise de contrôle pour découvrir les pertes qu'il a subies avant cette date.

Avenant « mandataire »

Le membre peut exploiter son entreprise par l'entremise de personnes autorisées dont il a retenu les services ou qui travaillent pour lui, à condition de respecter la Règle 1.1.5 de l'ACFM. La définition de « personne autorisée » est donnée dans le Statut n° 1 de l'ACFM. Conformément à la Règle 1.1.5 e) de l'ACFM, la PAIF et les polices d'assurance que le membre doit maintenir en vertu de la Règle 4 de l'ACFM doivent couvrir et traiter la conduite du mandataire. Cette exigence est normalement satisfaite par l'ajout d'un avenant « mandadaire » type dans la PAIF.

PAIF globale

Une PAIF qui nomme le membre et une ou plusieurs autres personnes ou entités à titre d'assurés ou s'ils en sont les bénéficiaires est considérée comme une police d'assurance globale. Le membre qui maintient une police d'assurance globale doit y inclure un avenant distinct énonçant les dispositions suivantes de la Règle 4.7 de l'ACFM :

a) le membre a le droit d'adresser directement à l'assureur une demande d'indemnité relativement à des pertes, et tout paiement ou règlement relatif à ces pertes doit être effectué directement au membre;

b) la couverture maximum individuelle ou d'ensemble aux termes de la police ne peut être affectée que par des demandes d'indemnité faites par ou pour le compte :

i) du membre; ou

ii) de toute filiale du membre dont les résultats financiers sont consolidés avec ceux du membre; ou

iii) une société de portefeuille du membre, à condition que celle-ci n'exerce aucune autre activité ni ne détienne de placements autres que sa participation dans le membre;

sans tenir compte des demandes d'indemnité, des antécédents ou de tout autre facteur pouvant se rapporter à toute autre personne.

Composantes du tableau 4

Le tableau 4 du Formulaire 1 sert principalement à : a) calculer la couverture d'assurance minimale obligatoire du membre; et b) fournir des renseignements sur la PAIF, l'assurance postale et toute demande d'indemnisation faite aux termes de la PAIF.

Partie A. Police d'assurance des institutions financières (PAIF) - Clauses (A) à (E)

PARTIE A. POLICE D'ASSURANCE DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES (PAIF) - CLAUSES A) À E) **$ CA**

1. Couverture minimale obligatoire pour chaque clause :

COURTIERS DE NIVEAU 1, 2 OU 3

a) 50 000 $ par personne autorisée ou 200 000 $, selon le montant le moins élevé _____

b) Actifs admissibles (A-12) _____$ x 1 % _____

a) ou b), selon le montant le plus élevé : _____

La couverture obligatoire réelle pour chaque clause correspond au montant le plus élevé de a) et de b) ci-dessus, compte tenu d'un maximum de 25 000 000 $.

COURTIERS DE NIVEAU 4

a) Couverture minimale de..... 500 000 $

b) Total des espèces et des titres de clients que détient le membre _____$ x 1 % _____

c) Actifs admissibles (A-12) _____$ x 1 % _____

a), b) ou c), selon le montant le plus élevé : _____

La couverture obligatoire réelle pour chaque clause correspond au montant le plus élevé de a), b) et c) ci-dessus, compte tenu d'un maximum de 25 000 000 $.

2. Couverture selon la PAIF _____ *[Notes 3 et 7]*

3. Surplus (insuffisance) de couverture _____ *[Note 4]*

4. Montant de la franchise selon la PAIF (*la plus élevée*) _____ *[Note 5]*

B-11

Ligne 1 – Couverture minimale obligatoire pour chaque clause

Cette section permet de calculer la couverture minimale de la PAIF exigée pour les courtiers de niveau 1, 2, 3 et 4.

Courtiers de niveau 1, 2 ou 3

La couverture minimale pour les courtiers de niveau 1, 2 ou 3 correspond au montant le plus élevé de a) et de b), comme suit :

a) 50 000 $ par personne autorisée ou 200 000 $, selon le montant le moins élevé;
b) 1 % du montant des actifs admissibles du membre inscrit à la ligne A12.

Note : voir le Statut n° 1 de l'ACFM pour la définition de « personne autorisée ».

Courtiers de niveau 4

La couverture minimale requise pour les courtiers de niveau 4 correspond au montant le plus élevé de a), de b) et de c), comme suit :

a) couverture minimale de 500 000 $;
b) 1 % du montant total des espèces et des titres de clients détenus par le membre;
c) 1 % du montant des actifs admissibles du membre inscrit à la ligne A12.

Note : Le « total des espèces et des titres de clients que détient le membre » doit comprendre le montant des espèces détenues en fiducie inscrit à la ligne A2.

La couverture PAIF maximale exigée pour les courtiers de niveau 1, 2, 3 et 4 est de 25 000 000 $.

Ligne 2 – Couverture selon la PAIF

Cette ligne indique le montant de la couverture d'assurance minimale requise selon la PAIF du membre.

Ligne 3 – Surplus (insuffisance) de couverture

Cette ligne représente la différence entre la couverture minimale exigée, qui a été calculée dans la section 1, et la couverture réelle maintenue par le membre, comme il décrit ci-dessus. En vertu de la Règle 4.5 b) de l'ACFM, si la couverture est insuffisante et présente un écart ne dépassant pas 10 % de la couverture exigée, le membre peut remédier à cette insuffisance dans les deux mois suivant le dépôt du Formulaire 1. Cependant, si l'insuffisante représente 10 % ou plus de la couverture exigée, le membre doit aviser immédiatement l'ACFM et remédier à l'insuffisance dans les dix jours.

Ligne 4 – Montant de la franchise selon la PAIF

Cette ligne représente le montant de la franchise exigée la plus élevée indiquée dans la PAIF du membre, y compris tous les avenants applicables (comme l'avenant « mandataire »).

Partie B. Assurance des envois postaux recommandés

PARTIE B. ASSURANCE DES ENVOIS POSTAUX RECOMMANDÉS		
1. Couverture d'assurance par envoi	_____	*[Note 6]*

Cette section décrit la couverture d'assurance pour les envois postaux recommandés selon la politique du membre en matière de courrier recommandé. Le membre n'est pas tenu d'avoir cette couverture s'il n'utilise pas le service postal pour envoyer des espèces, des titres ou d'autres biens, négociables ou non. Au besoin, cette assurance doit prévoir une couverture d'au moins 100 %.

Partie C. Renseignements sur la PAIF et l'assurance des envois postaux recommandés

PARTIE C. RENSEIGNEMENTS SUR LA PAIF ET L'ASSURANCE DES ENVOIS POSTAUX RECOMMANDÉS *[Note 8]*

Compagnie d'assurances	Nom de l'assuré	PAIF/ Courrier recommandé	Date d'expiration	Couverture	Prime

Cette section contient des renseignements sur l'assureur, le nom de l'assuré, la date d'expiration de la police, la couverture et la prime applicable.

Partie D. Pertes et demandes d'indemnisation

PARTIE D. PERTES ET DEMANDES D'INDEMNISATION *[Note 9]*

Date de la perte	Date de la découverte	Montant de la perte	Franchise applicable à la perte	Description	Demande d'indemnisation présentée?	Règlement	Date de règlement

Cette section contient le détail des pertes subies et des demandes d'indemnisation faites par le membre, notamment la date de la perte, la date de la découverte, le montant de la perte, la franchise applicable à la perte, la description de la demande d'indemnisation, le montant du règlement et la date à laquelle cette demande a été réglée. Toutes les pertes doivent être déclarées jusqu'à ce qu'elles soient réglées, y compris les pertes inférieures au montant de la franchise.

CHAPITRE 14 – CONTRÔLES AU TITRE DU SIGNAL PRÉCURSEUR {TABLEAU 5}

Ce tableau illustre les résultats des quatre contrôles au titre du signal précurseur selon la situation financière du membre.

		$ CA	Signal précurseur
A.	**INSUFFISANCE DE CAPITAL**		
B-18	**Le capital régularisé en fonction du risque est-il inférieur à 0?** OUI/NON		_____
B.	**CONTRÔLE VISANT LA LIQUIDITÉ**		
C-4	**L'excédent au titre du signal précurseur est-il inférieur à 0?** OUI/NON		_____
C.	**CONTRÔLE VISANT LA RENTABILITÉ** *[note 3]*		
	1. Perte pour le trimestre considéré	_____	
B-18	2. Capital régularisé en fonction du risque *[à la date du questionnaire]*	_____	
	La ligne 2 est-elle inférieure à la ligne 1?		_____ OUI/NON
D.	**PÉNALITÉ POUR FRÉQUENCE**		
	Le membre a-t-il déclenché le signal précurseur plus de 2 fois au cours des 12 derniers mois?		_____ OUI/NON

Le système du signal précurseur utilise quatre contrôles qui servent à aviser le membre à l'avance de problèmes financiers éventuels. Il anticipe les insuffisances de capital ainsi que les problèmes de liquidité ou de rentabilité. Les quatre contrôles du signal précurseur mesurent les positions du membre relativement à son capital, à sa rentabilité et à sa liquidité, en plus de la fréquence à laquelle il déclenche le signal précurseur. Le membre sera considéré comme se trouvant dans une situation de signal précurseur si l'une des conditions suivantes s'applique :

- le CRFR est inférieur à zéro (contrôle visant l'insuffisance de capital);
- l'excédent au titre du signal précurseur est inférieur à zéro (contrôle visant la liquidité);
- le CRFR est inférieur à la perte d'exploitation nette pour les trois derniers mois (contrôle visant la rentabilité);
- le membre a été considéré comme se trouvant dans une situation de signal précurseur plus de deux fois au cours des douze mois précédents (contrôle visant la fréquence);
- si, au seul gré de l'ACFM, la situation du membre n'est pas satisfaisante (en raison de difficultés financières, de livres et registres inadéquats, de dépôts du Formulaire 1 en retard ou autre).

Dans le calcul de la perte du trimestre en cours indiquée à la ligne 1 de la partie C, seulement la somme des soldes inscrite à la ligne D22 du mois en cours et des deux mois précédents doit être indiquée. La perte nette du trimestre doit être présentée en termes de valeur absolue et le profit net du trimestre serait alors de zéro.

Relativement aux dépôts des documents financiers mensuels non audités, la perte découlant du calcul du trimestre en cours est automatiquement générée par le système de dépôt électronique (SDE). Toutefois, les dépôts manuels (ceux qui ne sont pas faits au moyen du SDE) ne sont pas pris en compte, car le membre peut devoir faire un calcul distinct pour obtenir le bon total.

Relativement aux dépôts des documents financiers annuels audités, la perte découlant du calcul du trimestre en cours n'est pas automatiquement générée par le SDE, puisque que les ajustements de fin d'exercice indiqués sur l'État D doivent aussi être ajoutés au total. Les membres doivent calculer la perte du trimestre en cours séparément et inscrire le solde obtenu à la ligne 1 de la partie C du Formulaire 1 annuel audité.

Système du signal précurseur – Règle 3.4.2 de l'ACFM

Les contrôles au titre du signal précurseur incitent le membre à maintenir un coussin de capital qui est suffisant et compatible avec les activités qu'il exerce.

Si le membre est considéré comme se trouvant dans une situation de signal précurseur, il doit informer l'ACFM, par écrit, de ce qui suit :

A) du ou des contrôles au titre du signal précurseur précis qui ont été déclenchés;
B) expliquer les problèmes qui ont déclenché le ou les contrôles au titre du signal précurseur;
C) fournir une proposition détaillée visant à corriger la situation;
D) reconnaître qu'il se trouve dans une situation de signal précurseur et qu'il respecte les restrictions énoncées à la Règle 3.4.2 b) iv) de l'ACFM.

L'ACFM enverra une lettre au membre confirmant qu'il se trouve dans une situation de signal précurseur aux termes de la Règle 3.4 de l'ACFM et que les exigences de la Règle 3.4.2 de l'ACFM s'applique, notamment les restrictions prévues à la Règle 3.4.2 b) iv) de l'ACFM. Les restrictions s'appliquent de manière à interdire au membre de prendre les mesures suivantes sans le consentement écrit préalable de l'ACFM :

A) réduire son capital de quelque façon que ce soit (y compris par le remboursement, le rachat ou l'annulation d'un nombre quelconque de ses actions);
B) réduire ou rembourser l'emprunt subordonné;
C) effectuer des paiements directs ou indirects sous forme de prêt, d'avance, de gratification, de dividende, de remboursement de capital ou autre forme de répartition de l'actif à un administrateur, un dirigeant, un associé, un actionnaire, une société reliée, une société de son groupe ou une société avec laquelle il a des liens;
D) augmenter ses actifs non admissibles, à moins qu'un engagement obligatoire à cet effet n'ait été conclu antérieurement.

L'objet sous-jacent de la Règle 3.4.2 b) iv) de l'ACFM est de préserver le capital du membre alors que l'ACFM a des préoccupations au sujet de la situation financière du membre. Cette

exigence permet d'éviter que la situation financière du membre se détériore davantage. Si le membre n'a pas respecté une des restrictions énumérées à la Règle 3.4.2 b) iv) de l'ACFM sans avoir obtenu au préalable l'approbation de l'ACFM, la situation peut être portée à l'attention du service de la mise en application de l'ACFM.

Dès qu'il reçoit un avis de l'ACFM, le membre doit y répondre par écrit dans les cinq jours ouvrables et envoyer une copie de sa lettre à son auditeur. Cette lettre contient des renseignements, un accusé de réception et toute information récente si les circonstances ou faits ont changé.

La réponse du membre et l'avis de l'ACFM peuvent être transmis à la CPI de l'ACFM et à toute autorité de réglementation des valeurs mobilières provinciale concernée.

Pendant que le membre se trouve dans une situation de signal précurseur, il doit soumettre son Formulaire 1 mensuel à l'ACFM au plus tard 15 jours ouvrables suivant la fin du mois, conformément à la Règle 3.4.2 b) ii) B) de l'ACFM.

Restrictions supplémentaires concernant le signal précurseur – Règle 3.4.3 de l'ACFM

Aux termes de la Règle 3.4.3 de l'ACFM, l'ACFM peut imposer, à son gré, des restrictions supplémentaires. Le membre peut se voir interdire d'ouvrir une nouvelle succursale, de recruter de nouveaux représentants, d'ouvrir de nouveaux comptes de clients ou de modifier ses positions sur titres en portefeuille.

Le membre s'expose à des restrictions supplémentaires si l'une des conditions suivantes existe :

- insuffisance de capital importante ou continue;
- préoccupations graves au sujet d'une réorganisation ou d'un regroupement d'entreprises;
- omission de produire des rapports financiers ou de l'information financière;
- autres conditions qui causent des préoccupations importantes au sujet de l'exploitation continue des activités du membre.

Durée

Le membre demeure dans une situation de signal précurseur jusqu'au dépôt de son dernier Formulaire 1 mensuel ou jusqu'à ce que d'autres documents justificatifs démontrent, de l'avis de l'ACFM, qu'il ne se trouve plus dans cette situation.

Autres recours

En vertu de l'article 24.3 du Statut n° 1, l'ACFM peut être entendue devant un jury d'audition pour suspendre les droits et privilèges dont bénéficie un membre lorsqu'il semble qu'il a enfreint un Statut, une Règle ou un Principe directeur et que ce manquement se traduira probablement par une perte financière pour le public.

CHAPITRE 15 – RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES {TABLEAU 6}

Ce tableau fournit des données opérationnelles à l'ACFM et doit accompagner tout dépôt de Formulaire 1 mensuel non audité du membre. Il n'est pas requis à la date d'audit.

1.	Nombre de représentants	
	a) Inscrits uniquement au Québec	_____
	b) Inscrits à l'extérieur du Québec	_____
	Total	_____
		$ CA
2.	Actifs sous gestion à la date du tableau	_____

Composantes du tableau 6

Ligne 1 – Nombre de représentants

La ligne 1 indique le nombre de personnes autorisées qui se livrent à des activités de vente, notamment les adjoints détenant un permis, les associés avec privilège de négociation, administrateurs ou dirigeants inscrits de la société membre et les représentants qui font affaire directement avec les clients.

Ligne 2 – Actifs sous gestion à la date du tableau

La ligne 2 représente la valeur de marché de tous les titres d'OPC qui se trouvent dans les comptes de clients (au nom d'une personne interposée et au nom du client) du membre dans toutes les provinces du Canada, sauf au Québec.

Le montant des actifs sous gestion des clients non-résidents devrait également être inscrit à cette ligne, car la société membre fournit certains services aux clients, qu'il s'agisse de conseils, de relevés de compte périodiques ou d'autres services de soutien administratif.

CHAPITRE 16 – EXAMEN DES DOCUMENTS DE TRAVAIL DE L'AUDITEUR

Contexte

Lorsqu'un courtier en épargne collective présente une demande d'adhésion à l'ACFM, l'associé responsable de la société membre doit signer une lettre de reconnaissance - Annexe H.1 du Guide d'adhésion à l'ACFM. Cette lettre confirme que l'associé responsable connaît les Règles, les Statuts, les Principes directeurs et les Formulaires de l'ACFM qui se rapportent à la procédure d'audit devant être effectuée par l'auditeur externe. (Voir l'annexe 7 pour la lettre de reconnaissance type.)

Tout Formulaire 1 annuel audité doit être approuvé par voie électronique par l'auditeur du membre au moyen du SDE, en plus d'être approuvé par le membre. L'auditeur du membre doit demander à l'ACFM un nom d'utilisateur et un mot de passe pour accéder au SDE, lesquels lui seront transmis directement sur réception de la lettre de reconnaissance ou d'une autorisation directe de la part de la personne responsable du membre. Le Formulaire 1 annuel audité pourra être envoyé par voie électronique seulement après que le membre et son auditeur l'auront approuvé. Le Formulaire 1 annuel audité du membre sera examiné sommairement par le service de la conformité des finances. L'examen sommaire permet, en partie, de relever les sujets éventuels qui seront discutés avec l'auditeur.

L'examen des documents de travail de l'auditeur externe permet de déterminer si celui-ci a effectué les travaux requis et appropriés pour justifier les opinions d'audit qu'il a rendues sur les deux rapports de l'auditeur indépendant et sur le rapport de conformité en matière d'assurance et de détention en dépôt des espèces et des titres du Formulaire 1 annuel audité. Cet examen a pour objet d'établir si l'auditeur externe a fait preuve de diligence raisonnable en effectuant l'audit conformément aux Normes canadiennes d'audit et aux exigences réglementaires en matière d'audit de la Règle 3.6 de l'ACFM.

Processus d'examen des documents de travail de l'auditeur

Afin de mieux clarifier les exigences en matière d'examen d'un auditeur externe d'une société membre ainsi que le lien entre l'auditeur, l'ACFM et la CPI de l'ACFM, des lettres types seront échangées entre l'ACFM et l'auditeur externe pour chaque mission d'audit de fin d'exercice.

Suit une description des lettres types échangées entre l'ACFM et l'auditeur externe, qui comprennent : 1) une lettre d'instructions; 2) une lettre d'acceptation; et 3) une lettre de confirmation.

Lettre d'instructions

La lettre d'instructions sera envoyée à l'auditeur externe par l'ACFM avant la fin d'exercice du membre. Cette lettre a pour objectif de préciser clairement les exigences que doit respecter l'auditeur externe pour la mission d'audit de fin d'exercice, dont les suivantes :

- Deux exemplaires dûment signés du Formulaire 1 doivent être déposés au nom du membre par l'auditeur. Aux fins du dépôt du Formulaire 1 auprès de l'ACFM, le dépôt réglementaire doit être composé de tous les formulaires tels qu'ils sont dressés au moyen du SDE. Le dépôt des documents financiers annuels audités doit être reçu dans les 90 jours suivant la fin d'exercice du membre {Règle 3.5.1 b) de l'ACFM}.
- Pour les sociétés membres qui ont des fournisseurs de services informatiques, les auditeurs ne doivent pas oublier que l'examen du système comptable doit comprendre l'environnement informatique. La preuve documentaire de l'examen devrait inclure la dernière opinion de l'auditeur quant à l'environnement de contrôle du fournisseur de services informatiques {Règle 3.6.4 de l'ACFM}.
- Les auditeurs sont tenus de faire un rapport au sujet de toute infraction grave aux Statuts, aux Règles, aux Principes directeurs et aux Formulaires de l'ACFM concernant la détermination de la situation financière du membre, la manipulation et la garde des titres, l'assurance et la tenue de registres convenables qui est constatée au cours d'un audit normal. En outre, une copie de la lettre de la direction déclarant toute faiblesse au niveau des contrôles internes de la société membre devrait être déposée dans les 90 jours de la fin d'exercice du membre {Règle 3.6.6 de l'ACFM}.
- L'auditeur reconnaît que les documents de travail du cabinet relatifs à l'audit du membre de l'ACFM doivent être mis à la disposition de l'ACFM et de la CPI de l'ACFM aux fins d'examen après la date de dépôt du Formulaire 1 {Règle 3.6.5 de l'ACFM}.

Lettre d'acceptation

La lettre d'acceptation doit être envoyée par l'auditeur externe à l'ACFM et à la CPI de l'ACFM avant la réalisation de l'audit de fin d'exercice du membre. Cette lettre a pour objectif de constituer une confirmation par le cabinet d'auditeurs externes que ses services ont bien été retenus par le membre aux fins de l'audit de fin d'exercice de ce dernier, que le cabinet d'auditeurs a reçu la lettre d'instructions de l'ACFM et qu'il accepte les modalités particulières de la mission. Plus précisément, à la réception de la lettre d'instructions, l'auditeur du membre doit signer la lettre d'acceptation et en retourner un exemplaire à l'ACFM et à la CPI de l'ACFM. Cette lettre doit contenir les renseignements suivants :

- l'équipe chargée de la mission d'audit a lu la Règle 3.6 de l'ACFM et comprend les exigences qui y sont précisées;
- l'auditeur reconnaît que l'ACFM et la CPI de l'ACFM se réservent toutes deux le droit de vérifier ses documents de travail relatifs à l'audit du membre après la date de dépôt du Formulaire 1;
- un résumé de la nature et de l'étendue de la mission d'audit (c'est-à-dire les états financiers suivant la partie I qui relèvent de la responsabilité de la direction du membre et les déclarations de celle-ci);
- le but des rapports de l'auditeur adressés à l'ACFM et à la CPI de l'ACFM;
- une confirmation selon laquelle l'ACFM a convenu d'écrire au cabinet d'auditeurs avant la date de finalisation de la mission afin de l'aviser de toute question importante dont elle a connaissance au sujet du membre.

Lettre de confirmation

La lettre de confirmation sera envoyée à l'auditeur externe par l'ACFM avant la date d'échéance du dépôt des rapports financiers audités. Cette lettre a pour objectif précis de confirmer les renseignements suivants au cabinet d'auditeurs :

- toute question d'ordre réglementaire en matière de conformité financière qui peut être pertinente pour l'opinion de l'auditeur et qui n'a pas par ailleurs été mentionnée dans le dernier rapport d'inspection sur place de l'ACFM;
- tout avis d'audition de l'ACFM délivré ou en cours relativement au membre;
- sauf les déclencheurs financiers qui constituent des signaux précurseurs tels qu'ils sont déjà déclarés par le membre sur les Formulaires 1 déposés sur le SDE, toute autre raison selon laquelle le membre devrait, selon une décision discrétionnaire, se trouver dans une situation de signal précurseur ou faire l'objet de restrictions commerciales.

Procédure d'examen des documents de travail de l'auditeur

Lorsque l'ACFM procédera à l'examen des documents de travail de l'auditeur externe, elle communiquera avec ce dernier pour fixer un moment convenable pour ce faire.

Au cours de l'examen des documents de travail liés à l'audit, en vertu de la Règle 3.6 de l'ACFM, l'ACFM suit une procédure qui lui permet de s'assurer que l'audit a été effectué conformément aux Normes canadiennes d'audit, et qu'il comprend l'examen du système comptable, des contrôles comptables internes et de la procédure de protection des actifs. Lorsqu'il détermine le seuil d'importance, l'auditeur doit prendre en compte le CRFR et l'excédent au titre du signal précurseur du membre. De plus, certains procédés de corroboration doivent être effectués en date de la fin d'exercice.

Dans le cadre de la procédure d'audit, l'auditeur externe devrait examiner les rapprochements bancaires; les rapprochements du compte fiduciaire; les rapprochements des actifs au nom d'une personne interposée; les conventions de garde avec les lieux agréés de dépôt de titres; et faire le dénombrement de tous les titres que le membre a en sa possession.

L'auditeur externe doit obtenir des confirmations écrites des soldes bancaires et autres dépôts; des espèces, des positions sur titres et des dépôts auprès d'OPC et d'institutions financières semblables; des espèces et des titres prêtés ou empruntés; des comptes de courtiers; des comptes d'administrateurs, d'associés ou de dirigeants du membre détenus par le membre lorsqu'un tel compte est au nom d'une personne interposée; le statut des poursuites judiciaires et autres affaires juridiques en cours; et autres comptes qui, de l'avis de l'auditeur externe, doivent faire l'objet d'une confirmation.

Si l'auditeur externe relève une infraction grave aux Statuts, aux Règles, aux Principes directeurs et aux Formulaires de l'ACFM relativement au calcul du CRFR, à la manipulation et à la protection des actifs des clients et du membre et de la tenue de registres convenables, il est tenu, en vertu de la Règle 3.6.6 de l'ACFM de la signaler à l'ACFM.

L'auditeur externe doit conserver pendant sept ans les exemplaires du Formulaire 1 et tous les documents de travail ayant servi à l'audit et, en vertu de la Règle 3.6.5 de l'ACFM, ceux des deux derniers exercices doivent être gardés dans un endroit facilement accessible. Tous les documents de travail doivent être mis à la disposition de l'ACFM et de la CPI de l'ACFM aux fins d'examen, et le membre doit demander à son auditeur de permettre un tel accès sur demande.

Conformément à la Règle 3.6.8 de l'ACFM, les rapports et les opinions d'audit doivent être signés par un associé responsable autorisé à agir ainsi, conformément à la législation applicable dans le territoire où le siège social du membre est situé.

En plus des états et des tableaux contenus dans le Formulaire 1 mensuel non audité, le Formulaire 1 annuel audité comprend également deux rapports de l'auditeur indépendant, dans lesquels l'auditeur formule une opinion attestant que les états ont été préparés conformément aux Notes et directives du Formulaire 1. L'auditeur externe doit consigner toute exception résultant des procédures prescrites qu'il a suivies.

Rapport de l'auditeur indépendant pour les États A, D et E
et
Rapport de l'auditeur indépendant pour les États B, C et F

Les deux rapports de l'auditeur indépendant font état du référenciel comptable décrit dans les Notes afférentes au Formulaire 1. (Voir l'annexe 8 pour les rapports de l'auditeur types). Par conséquent, en signant les rapports de l'auditeur indépendants types, l'auditeur affirme que les états financiers ont été préparés conformément aux normes IFRS, sauf pour ce qui est des dérogations et des traitements comptables prescrits qui sont décrits dans les Notes afférentes au Formulaire 1. Le texte qui suit, qui n'est pas nécessairement exhaustif, énumère les dérogations aux IFRS exigées par le Formulaire 1 que le membre et son auditeur doivent prendre en considération :

- les soldes d'opérations se rapportant aux titres du membre et des clients et autres opérations de placement peuvent être compensés lorsque les crédits et les débits se rapportent à la même contrepartie;
- les actions privilégiées émises par le membre et approuvées par l'ACFM sont considérées comme faisant partie du capital;
- certains états sont préparés conformément aux exigences de l'ACFM;
- certains états et tous les tableaux sont préparés conformément aux exigences de l'ACFM et ne sont pas prévus selon les normes IFRS;
- les états financiers sont établis sur une base non consolidée;
- l'état des flux de trésorerie n'est pas requis;
- les titres en portefeuille et vendus à découvert doivent être évalués et déclarés à la valeur de marché;
- les emprunts subordonnés sont considérés comme faisant partie du capital;

- les espèces des clients détenues en fiducie par le membre et le passif correspondant doivent être indiqués dans les états;
- les Normes comptables pour les entreprises à capital fermé ne doivent pas être utilisées.

Rapport de conformité en matière l'assurance et de détention en dépôt des espèces et des titres

L'auditeur externe doit faire rapport sur les résultats de la procédure précise qui a été suivie à l'égard de la conformité en matière de détention en dépôt des espèces et des titres et de conformité en matière d'assurance, conformément aux Règles 3.6.2 b) ix) et 3.6.3 a) de l'ACFM, respectivement. Les résultats doivent être présentés sur le rapport de conformité en matière d'assurance et de détention en dépôt des espèces et des titres. (Voir l'annexe 8 pour les rapports de l'auditeur types.)

Restrictions sur l'étendue de l'audit

Les Notes et directives afférentes aux Rapports de l'auditeur indépendant exigent que l'ACFM soit consultée au préalable quant aux restrictions sur l'étendue de l'audit. Le personnel de l'ACFM évaluera la nature des restrictions et les mesures appropriées seront discutées avec le membre et l'auditeur externe. Les restrictions sur l'étendue de l'audit apportées sans l'accord de l'ACFM ne sont pas acceptées.

Lettre concernant l'examen des documents de travail de l'auditeur

Les lacunes relevées au cours de l'examen des documents de travail de l'auditeur sont présentées à l'associé responsable dans une lettre, et l'auditeur externe est tenu d'y répondre par écrit.

Prolongation de la période d'audit

Le membre peut demander à l'ACFM de lui permettre de faire un audit externe à l'égard d'une période excédant les 12 mois habituels (dans le cas d'un changement de fin d'exercice par exemple). À cette fin, il doit envoyer une lettre à l'ACFM lui demandant son approbation avec les motifs à l'appui. Si la demande est raisonnable et qu'il n'y a aucune autre préoccupation importante, l'ACFM évaluera celle-ci en tenant compte du fait que l'information auditée doit être déposée en temps opportun afin qu'elle puisse surveiller efficacement la position de capital du membre.

Changement d'auditeur

En cas de changement de l'auditeur externe ou de l'associé responsable du membre, l'ACFM doit en être avisée et recevoir une nouvelle lettre de reconnaissance (Annexe H.1).

ANNEXE 1 : DÉFINITIONS

1. **« entité agréée »** signifie :

a) les institutions agréées;

b) le gouvernement du Canada, la Banque du Canada et le gouvernement des provinces du Canada;

c) les sociétés d'assurances titulaires d'un permis leur permettant d'exercer leurs activités au Canada ou dans une province canadienne;

d) la capitale de chacune des provinces du Canada et toutes les autres villes et municipalités du Canada, ou des entités équivalentes;

e) toutes les sociétés d'État et tous les organismes du gouvernement du Canada ou des provinces du Canada qui bénéficient de la garantie du gouvernement, comme en fait foi une garantie écrite inconditionnelle et irrévocable, ou qui peuvent faire appel au fonds de revenu consolidé du gouvernement du Canada ou de l'une de ses provinces;

f) les caisses de retraite canadiennes qui sont réglementées par le Bureau du surintendant des institutions financières ou une commission provinciale de caisses de retraite;

g) les sociétés par actions (autres que les entités réglementées) ayant une valeur nette d'au moins 75 millions de dollars en date du dernier état de la situation financière audité, à la condition qu'une information financière suffisante concernant ces sociétés soit disponible pour inspection;

h) les membres de l'Association;

i) les entités réglementées.

2. **« entités réglementées »** signifie les membres participant au Fonds canadien de protection des épargnants et les membres de bourses ou d'associations reconnues. Pour l'application de la présente définition, les bourses et associations reconnues sont celles qui sont reconnues en tant qu'« entités réglementées » par l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières.

3. **« institutions agréées »** signifie :

a) les banques canadiennes, les banques régies par la Loi sur les banques d'épargne du Québec et les sociétés de fiducie titulaires d'un permis leur permettant d'exercer leurs activités au Canada ou dans l'une de ses provinces;

b) les coopératives de crédit et financières et les caisses populaires régionales.

4. **« lieux agréés de dépôt de titres »** signifie les entités qui sont considérées comme aptes à détenir des titres au nom d'un membre, tant pour ses positions sur titres en portefeuille que pour celles des clients, sans entraîner de pénalité au titre du capital. Les emplacements de ces entités doivent satisfaire aux exigences relativement à la détention en dépôt de titres (ou séparation) décrites dans les Statuts, les Règles ou les Principes directeurs de l'Association. Ces exigences comprennent, entre autres, l'obligation d'avoir une entente de garde écrite dans laquelle sont précisées les conditions en vertu desquelles les titres sont déposés, ainsi que des stipulations selon lesquelles aucune utilisation ou disposition des titres ne peut être effectuée sans l'obtention au préalable du consentement écrit du membre et les titres peuvent être rapidement livrés au membre à sa demande. L'Association tiendra une liste, qu'elle mettra régulièrement à jour, des dépositaires et des chambres de compensation étrangers satisfaisant à ces exigences. Ces entités sont les suivantes :

a) Dépositaires

i. Canada	Services de dépôt et de compensation CDS inc.
ii. États-Unis	Depository Trust Company

b) le gouvernement du Canada, la Banque du Canada et le gouvernement des provinces du Canada;

c) les banques canadiennes, les banques régies par la Loi sur les banques d'épargne du Québec, les sociétés de fiducie et les sociétés de prêt titulaires d'un permis leur permettant d'exercer leurs activités au Canada ou dans l'une de ses provinces;

d) les coopératives de crédit et financières et les caisses populaires régionales;

e) les sociétés d'assurances titulaires d'un permis leur permettant d'exercer leurs activités au Canada ou dans une province canadienne;

f) les organismes de placement collectif ou leurs mandataires en ce qui concerne les positions sur titres maintenues comme inscriptions en compte de titres émis par l'organisme de placement collectif et pour lesquels l'organisme de placement collectif est responsable sans condition;

g) les entités réglementées.

5. **« valeur de marché des titres »** désigne :

a) pour les titres inscrits en bourse, le dernier cours acheteur d'un titre en position acheteur et, parallèlement, le dernier cours vendeur d'un titre en position vendeur tels qu'ils paraissent aux bulletins de cours de la bourse à la fermeture des marchés à la date concernée ou à la dernière date d'opération avant la date concernée, selon le cas, sous réserve d'un ajustement approprié lorsqu'une quantité anormalement grande ou anormalement petite des titres est évaluée. Si ces cours ne sont pas disponibles, on peut utiliser le dernier prix de vente d'un lot régulier. Dans le cas de titres qui ne sont pas facilement négociables, aucune valeur de marché ne sera attribuée;

b) pour les titres non inscrits en bourse, les titres de créance et les lingots de métaux précieux, une valeur déterminée comme raisonnable à l'aide de bulletins de la bourse publiés ou de bulletins de cours entre courtiers à la date concernée ou à la dernière date d'opération avant la date concernée, ou sur la base d'un taux de rendement raisonnable. Dans le cas de titres qui ne sont pas facilement négociables, aucune valeur de marché ne sera attribuée;

c) pour les contrats à terme sur marchandises, le prix de règlement à la date concernée ou à la dernière date d'opération avant la date concernée;

d) pour les rachats à date fixe de titres du marché monétaire (sans clause de rachat par l'emprunteur), le cours déterminé par l'application du taux courant de rendement pour le titre à compter de la date de rachat jusqu'à l'échéance. Cela permet de calculer le profit ou la perte en fonction de la conjoncture du marché à la date de clôture. Le risque lié aux futures fluctuations de la conjoncture du marché est couvert par le taux de marge;

e) pour les rachats ouverts de titres du marché monétaire (sans clause de rachat par l'emprunteur), les cours sont établis à la date de clôture ou à la date à laquelle l'engagement devient ouvert, suivant celle qui est la plus tardive. Le cours est établi comme il est indiqué au paragraphe d) et le prix de l'engagement est établi de la même manière à l'aide du taux de rendement indiqué dans l'engagement de rachat;

f) pour les rachats ouverts de titres du marché monétaire avec clause de rachat par l'emprunteur, le cours du marché est le cours fixé dans la clause de rachat par l'emprunteur.

ANNEXE 2 : CONVENTIONS DE GARDE

Convention de garde « nu-fiduciaire »

Convention de garde visant les titres d'emprunt sans certificat

Convention de garde entre un membre et un dépositaire

ANNEXE 3 : CAUTIONNEMENT UNIFORME

Cautionnement uniforme par les membres et les membres reliés

ANNEXE 4 : CONVENTION DE SUBORDINATION DE PRÊT

Convention uniforme de subordination de prêt

Reconnaissance de dérogation (Annexe B)

ANNEXE 5 : TABLEAU 1 – TAUX DE MARGE

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 1
NOTES ET DIRECTIVES

1. Tous les titres doivent être évalués à la valeur de marché (voir les Directives générales et définitions) à la date de dépôt du formulaire. Il faut utiliser les taux de marge indiqués ci-dessous :

a) Obligations, débentures, bons du Trésor et billets

i) Les obligations, débentures, bons du Trésor et autres titres émis ou garantis par le gouvernement du Canada, du Royaume-Uni, des États-Unis d'Amérique ou de tout autre gouvernement national étranger (à condition que ces titres émis par un gouvernement étranger aient actuellement la note Aaa ou AAA de Moody's Investors Services Inc. ou de Standard & Poor's Corporation, respectivement) dont l'échéance (ou l'appel au rachat) est de :

1 an ou moins	1 % de la valeur de marché multipliée par la fraction correspondant à la division du nombre de jours jusqu'à l'échéance par 365
plus de 1 an	5 % de la valeur de marché

ii) Les obligations, débentures, bons du Trésor et autres titres émis ou garantis par une province du Canada et les obligations de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, dont l'échéance (ou l'appel au rachat) est de :

1 an ou moins	2 % de la valeur de marché multipliée par la fraction correspondant à la division du nombre de jours jusqu'à l'échéance par 365
plus de 1 an	5 % de la valeur de marché

iii) Les obligations, débentures ou billets (qui ne sont pas en défaut) émis ou garantis par une municipalité du Canada ou du Royaume-Uni dont l'échéance est de :

1 an ou moins	3 % de la valeur de marché multipliée par la fraction correspondant à la division du nombre de jours jusqu'à l'échéance par 365
plus de 1 an	5 % de la valeur de marché

iv) D'autres obligations et débentures non commerciales (qui ne sont pas en défaut) :

10 % de la valeur de marché

v) Toutes autres obligations, débentures et billets (qui ne sont pas en défaut) dont l'échéance est de :

1 an ou moins	3 % de la valeur de marché multipliée par la fraction correspondant à la division du nombre de jours jusqu'à l'échéance par 365
plus de 1 an	10 % de la valeur de marché

b) Effets bancaires

Certificats de dépôt, billets ou débentures émis par une banque canadienne (et acceptations bancaires d'une banque canadienne) dont l'échéance est de :

1 an ou moins	2 % de la valeur de marché multipliée par la fraction correspondant à la division du nombre de jours jusqu'à l'échéance par 365
plus de 1 an	10 % de la valeur de marché

c) Organismes de placement collectif

Les titres d'organismes de placement collectif (OPC) vendus au moyen d'un prospectus dans quelque province que ce soit du Canada sont évalués en utilisant les taux de marge suivants :

OPC marché monétaire (défini dans la NC 81-102) – 5 % de la valeur de marché

tous les autres OPC – 50 % de la valeur de marché

d) Actions

Titres (autres que des obligations et des débentures), y compris des droits et des bons de souscription, inscrits à la cote d'une bourse de valeurs mobilières reconnue du Canada ou des États-Unis :

Positions acheteur – marge exigée

Titres vendus à 2,00 $ ou plus – 50 % de la valeur de marché

Titres vendus entre 1,75 $ et 1,99 $ – 60 % de la valeur de marché

Titres vendus entre 1,50 $ et 1,74 $ – 80 % de la valeur de marché

Titres vendus à moins de 1,50 $ – 100 % de la valeur de marché

Positions représentant – crédit exigé

Titres vendus à 2,00 $ ou plus – 150 % de la valeur de marché

Titres vendus entre 1,50 $ et 1,99 $ – 3,00 $ l'action

Titres vendus entre 0,25 $ et 1,49 $ – 200 % de la valeur de marché

Titres vendus à moins de 0,25 $ – valeur de marché plus 0,25 $ l'action

e) TOUS LES AUTRES TITRES – 100 %.

ANNEXE 6 : ACCORD CONCERNANT LES ACTIONS PRIVILÉGIÉES

Avis du personnel APA-0013, « Accord concernant les actions privilégiées rachetables au gré du porteur »

ANNEXE 7 : LETTRE DE RECONNAISSANCE

Annexe H - Exigences en matière de vérification

ANNEXE 8 : RAPPORTS DE L'AUDITEUR

FORMULAIRE 1 – RAPPORT DE L'AUDITEUR INDÉPENDANT POUR LES ÉTATS A, D ET E

À l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels et à la Corporation de protection des investisseurs de l'ACFM

Nous avons effectué l'audit des états financiers ci-joints de _____ qui comprennent
(membre)

les états suivants :

État A — État de la situation financière au _____ *(date)* et au _____ *(date)*

État D — État du résultat et du résultat global pour les exercices clos le _____ *(date)* et le _____ *(date)*

État E — État des variations du capital pour l'exercice clos le _____ *(date)* et des variations des résultats non distribués (sociétés par actions) ou des profits non répartis (sociétés de personnes) pour les exercices clos le _____ *(date)* et le _____ *(date)*, ainsi qu'un résumé des principales méthodes comptables et d'autres informations explicatives. Ces états ont été préparés par la direction conformément aux dispositions en matière d'information financière stipulées dans les Notes et directives du Formulaire 1 prescrit par l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels.

Responsabilité de la direction à l'égard des états

La direction est responsable de la préparation et de la présentation fidèle de ces états conformément aux dispositions en matière d'information financière stipulées dans les Notes et directives du Formulaire 1 prescrit par l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels, ainsi que du contrôle interne qu'elle considère comme nécessaire pour permettre la préparation d'états financiers exempts d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs.

Responsabilité de l'auditeur

Notre responsabilité consiste à exprimer une opinion sur ces états, sur la base de notre audit. Nous avons effectué notre audit selon les normes d'audit généralement reconnues du Canada. Ces normes requièrent que nous nous conformions aux règles de déontologie et que nous planifiions et réalisions l'audit de façon à obtenir l'assurance raisonnable que les états ne comportent pas d'anomalies significatives.

Un audit implique la mise en œuvre de procédures en vue de recueillir des éléments probants concernant les montants et les informations fournis dans les états. Le choix des procédures relève du jugement de l'auditeur, et notamment de son évaluation des risques que les états comportent des anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs. Dans l'évaluation de ces risques, l'auditeur prend en considération le contrôle interne du membre portant sur la préparation et la présentation fidèle des états afin de concevoir des procédures d'audit appropriées aux circonstances, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne du membre. Un audit comporte également l'appréciation du caractère approprié des méthodes comptables retenues et du caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, de même que l'appréciation de la présentation d'ensemble des états.

Nous estimons que les éléments probants que nous avons obtenus sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion d'audit.

Opinion

À notre avis, les états donnent, dans tous leurs aspects significatifs, une image fidèle de la situation financière de _____ *(membre)* au _____ *(date)* et au _____ *(date)*

et des résultats de son exploitation pour les exercices clos à ces dates, conformément aux dispositions en matière d'information financière stipulées dans les Notes et directives du Formulaire 1 prescrit par l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels.

Problème de continuité de l'exploitation [Note : le SDE doit permettre à l'auditeur d'inclure un paragraphe d'observations sur le problème de continuité de l'exploitation – Il s'agit d'un choix offert à l'auditeur et non d'un paragraphe faisant partie du rapport standard.]

Sans pour autant modifier notre opinion, nous attirons l'attention sur la note _____ *(note)* des états, qui indique que _____ *(membre)* a subi une perte nette de _____ *(montant en $)* pour l'exercice clos le _____ *(date)* et que, à cette date, les passifs courants de _____ *(membre)* excédaient de _____ *(montant en $)* le total de son actif. Cette situation, conjuguée aux autres questions exposées dans la note _____ *(note)*, indique l'existence d'une incertitude significative susceptible de jeter un doute important sur la capacité de _____ *(membre)* à poursuivre son exploitation.

Référentiel comptable et restrictions quant à l'utilisation

Sans pour autant modifier notre opinion, nous attirons l'attention sur la note _____ *(note)* des états, qui décrit le référentiel comptable appliqué. Les états ont été préparés pour permettre à _____ *(membre)* de se conformer aux exigences de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels. En conséquence, il est possible que les états ne puissent se prêter à un autre usage. Notre rapport est destiné uniquement à _____ *(membre)*, à l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels et à la Corporation de protection des investisseurs de l'ACFM et ne devrait pas être utilisé par d'autres parties que _____ *(membre)*, l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels et la Corporation de protection des investisseurs de l'ACFM.

(Le SDE doit permettre à l'auditeur de présenter d'autres paragraphes d'observations et paragraphes sur d'autres points pouvant être requis aux termes des NCA ou que l'auditeur juge nécessaire d'inclure dans son rapport. L'auditeur doit s'entendre avec l'ACFM à l'égard de telles observations avant le dépôt du Formulaire 1.)

Informations non auditées

Nous n'avons pas effectué l'audit des informations présentées dans le Tableau 5 de la Partie II du Formulaire 1 et n'exprimons en conséquence pas d'opinion sur ce tableau.

[Cabinet d'audit]

[Signature]

[Date]

[Adresse]

FORMULAIRE 1 – RAPPORT DE L'AUDITEUR INDÉPENDANT POUR LES ÉTATS B, C ET F

À l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels et à la Corporation de protection des investisseurs de l'ACFM

Nous avons effectué l'audit des états financiers ci-joints du Formulaire 1 (les « états ») de _____ (membre), qui comprennent les états suivants :

État B – État du capital régularisé en fonction du risque au _____ (date) et au _____ (date)

État C – État de l'excédent au titre du signal précurseur au _____ (date)

État F – État des variations des emprunts subordonnés pour l'exercice clos le _____ (date)

Ces états ont été préparés par la direction conformément aux dispositions en matière d'information financière stipulées dans les Notes et directives du Formulaire 1 prescrit par l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels.

Responsabilité de la direction à l'égard des états

La direction est responsable de la préparation de ces états conformément aux dispositions en matière d'information financière stipulées dans les Notes et directives du Formulaire 1 prescrit par l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels, ainsi que du contrôle interne qu'elle considère comme nécessaire pour permettre la préparation d'états financiers exempts d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs.

Responsabilité de l'auditeur

Notre responsabilité consiste à exprimer une opinion sur ces états, sur la base de notre audit. Nous avons effectué notre audit selon les normes d'audit généralement reconnues du Canada. Ces normes requièrent que nous nous conformions aux règles de déontologie et que nous planifiions et réalisions l'audit de façon à obtenir l'assurance raisonnable que les états ne comportent pas d'anomalies significatives.

Un audit implique la mise en œuvre de procédures en vue de recueillir des éléments probants concernant les montants et les informations fournis dans les états. Le choix des procédures relève du jugement de l'auditeur, et notamment de son évaluation des risques que les états comportent des anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs. Dans l'évaluation de ces risques, l'auditeur prend en considération le contrôle interne du membre portant sur la préparation et la présentation fidèle des états afin de concevoir des procédures d'audit appropriées aux circonstances, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne du membre. Un audit comporte également l'appréciation du caractère approprié des méthodes comptables retenues et du caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, de même que l'appréciation de la présentation d'ensemble des états.

Nous estimons que les éléments probants que nous avons obtenus sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion d'audit.

Opinion

À notre avis, l'information financière présentée dans l'État B au _____ (date) et au _____ (date), dans l'État C au _____ (date) et dans l'État F pour l'exercice clos le _____ (date) est préparée, dans tous ses aspects significatifs, conformément aux dispositions en matière d'information financière stipulées dans les Notes et directives du Formulaire 1 prescrit par l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels.

Référentiel comptable et restrictions quant à l'utilisation

Sans pour autant modifier notre opinion, nous attirons l'attention sur la note _____ (note) des états, qui décrit le référentiel comptable appliqué. Les états ont été préparés pour permettre à _____ (membre) de se conformer

aux exigences de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels. En conséquence, il est possible que les états ne puissent se prêter à un autre usage. Notre rapport est destiné uniquement à _____ (membre), à l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels et à la Corporation de protection des investisseurs de l'ACFM et ne devrait pas être utilisé par d'autres parties que _____ (membre), l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels et la Corporation de protection des investisseurs de l'ACFM.

[Cabinet d'audit]

[Signature]

[Date]

[Adresse]

FORMULAIRE 1, PARTIE II
RAPPORT DE CONFORMITÉ EN MATIÈRE D'ASSURANCE ET DE DÉTENTION EN DÉPÔT DES ESPÈCES ET DES TITRES

À l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (l'Association) et à la Corporation de protection des investisseurs de l'ACFM

Nous avons exécuté les procédures suivantes relativement aux exigences réglementaires obligeant _____ à maintenir en vigueur des assurances minimales et à voir à la détention,
(membre)
en dépôt (ou séparation) des espèces et des titres de ses clients, comme le stipulent les Statuts, les Règles et les Principes directeurs de l'Association. La direction du membre est tenue de voir à ce que le membre se conforme aux Statuts, aux Règles et aux Principes directeurs de l'Association concernant les assurances et la détention en dépôt (ou séparation) des espèces et des titres des clients. Nous avons comme responsabilité d'exécuter les procédures que vous nous avez demandées.

1. Nous avons lu les politiques et les procédures de contrôle interne écrites du membre à l'égard du maintien en vigueur de garanties d'assurance et de la détention en dépôt des espèces et des titres de ses clients afin de déterminer si ces politiques et procédures satisfont aux exigences minimales requises, telles qu'elles sont prescrites par les Règles et les Principes directeurs de l'Association concernant l'établissement et le maintien de contrôles internes adéquats.

2. La haute direction du membre nous a déclaré que les politiques et les procédures de contrôle interne du membre en matière d'assurance et de détention en dépôt des espèces et des titres des clients respectent les exigences minimales requises, telles qu'elles sont prescrites par les Principes directeurs de l'Association concernant l'établissement et le maintien de contrôles internes adéquats et que ces politiques et procédures ont été mises en œuvre.

3. Nous avons lu le formulaire standard de la Police d'assurance des institutions financières (« PAIF ») pour déterminer si les PAIF contiennent les clauses prescrites minimales et les limites de garantie qu'exigent les Statuts, les Règles et les Principes directeurs de l'Association.

4. Nous avons demandé et obtenu une confirmation du ou des courtiers d'assurance du membre en date du_____ pour les garanties PAIF souscrites auprès de la ou des compagnies
(date de clôture de la période)
d'assurances, à l'égard notamment de ce qui suit :

(a) les clauses;
(b) les limites par perte et limites globales;
(c) les franchises;
(d) le nom de l'assureur et de l'assuré;
(e) les demandes d'indemnité présentées depuis le dernier audit;
(f) le détail des pertes et des demandes d'indemnité non réglées.

5. Nous avons comparé les espèces et les titres totaux des clients détenus par le membre aux livres et registres du membre à la date de l'audit afin de vérifier si la compilation des espèces et des titres totaux des clients détenus par le membre est conforme aux Notes et directives du Tableau 4 du Formulaire 1.

6. Nous avons obtenu la liste de tous les lieux de dépôt de titres utilisés par le membre et avons déterminé que chaque lieu correspond à la définition de « lieu agréé de dépôt de titres » figurant dans les Directives générales et définitions du Formulaire 1.

7. Nous avons obtenu la liste de tous les lieux de dépôt d'espèces utilisés par le membre et avons déterminé que chaque lieu correspond à la définition d'« institutions agréées » figurant dans les Directives générales et définitions du Formulaire 1 et que chaque compte a été désigné comme étant un « compte en fiducie » porteur d'intérêts.

Ces procédures ne constituent pas un audit et nous n'exprimons pas d'opinion sur le caractère adéquat des assurances souscrites par le membre, de la détention en dépôt des espèces et des titres de ses clients, ou de ses politiques et procédures de contrôle interne.

Le présent rapport ne doit être utilisé que par l'Association et la Corporation de protection des investisseurs de l'ACFM et a pour seul but de les aider à vérifier si le membre respecte les exigences concernant les assurances minimales et les espèces et les titres en dépôt des clients stipulées dans les Statuts, les Règles et les Principes directeurs de l'Association.

(cabinet d'audit)	*(date)*
(signature)	*(lieu d'émission)*

DM#376644v1